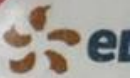


20 MARS 2024



Vous pourrez consulter le dossier d'enquête parcellaire, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies précisées ci-avant. Vous pourrez consigner vos éventuelles observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur M. Richard Le PAPE, par courrier ou par courriel, aux adresses mentionnées dans l'arrêté préfectoral, dont vous trouverez une copie jointe à ce pli.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur M. Richard Le PAPE assurera des permanences aux dates et heures précisées dans ce même arrêté.

D'autre part, les articles R131-7 alinéa 1 et R311-2 du CECUP prévoient :

- que les propriétaires sont tenus de fournir toutes indications utiles relatives à leur identité. Dans le cas où vous ne seriez pas propriétaire des parcelles concernées, vous devez nous donner tous renseignements en votre possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels (R131-7) ;
- que le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'indiquer s'il existe des personnes pouvant se prévaloir de droit sur les parcelles concernées - fermier, locataire, personnes ayants des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et celles qui peuvent réclamer des servitudes (R311-2).

La présente notification est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du CECUP.

Néanmoins, nous sommes convaincus qu'un accord amiable est encore possible et préférable à un contraignant recours à la loi et à nos droits. Nous restons à votre disposition pour que cet accord puisse être trouvé. Si tel était le cas, la procédure légale serait immédiatement interrompue.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

  
Erwan COLLET  
Directeur de Projet Centrale du Larivot  
EDF PEI

PJ : arrêté préfectoral R03-2024-03-15-00001

CC : EURETEQ (MM. Jean-Louis Renon et Rodolphe Gaudin).

Nos  
références  
Interlocuteurs  
Objet :

Madame,

Nous avons sc  
canalisation de  
AN n°516 sur un  
pas abouti à ce  
amiable, nous av  
une requête visa

À ce titre, en ap  
(CECUP), nous v  
enquête parcellain

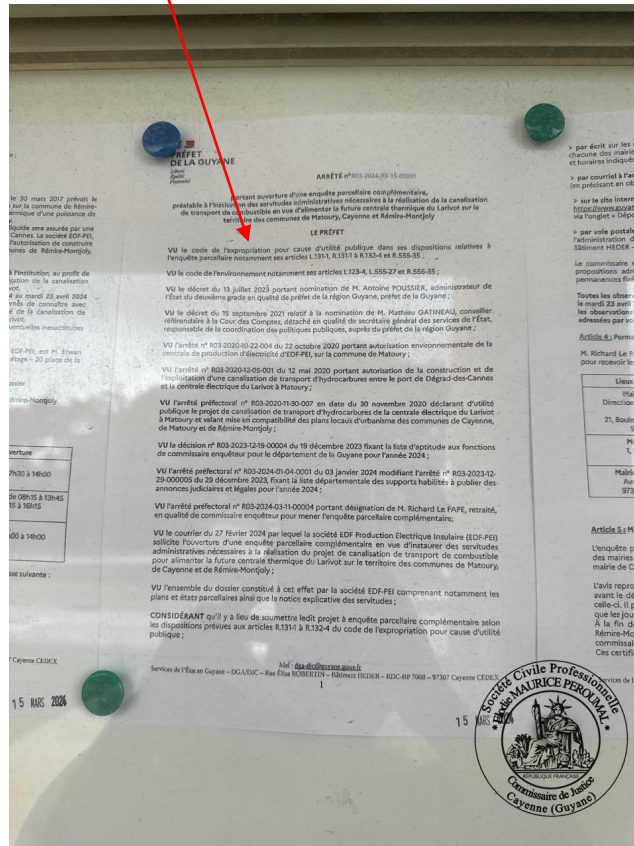
- à la déterm  
servitudes

Cette enquête publi



Référence C14017.01  
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL  
COMMISSAIRE DE JUSTICE



**PREFET  
DE LA GUYANE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

ARRÊTÉ n° R03-2024-03-15-00001

portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire,  
préalable à l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation  
de transport de combustible en vue d'alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le  
territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly

**LE PRÉFET**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses dispositions relatives à l'enquête parcellaire notamment ses articles L.131-1, R.131-1 à R.132-4 et R.555-35 ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-4, L.555-27 et R.555-35 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-10-22-004 du 22 octobre 2020 portant autorisation environnementale de la centrale de production d'électricité d'EDF-PEI, sur la commune de Matoury ;

VU l'arrêté n° R03-2020-12-05-001 du 12 mai 2020 portant autorisation de la construction et de l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures entre le port de Dégrad-des-Cannes et la centrale électrique du Larivot à Matoury ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-11-30-007 en date du 30 novembre 2020 déclarant d'utilité publique le projet de canalisation de transport d'hydrocarbures de la centrale électrique du Larivot à Matoury et valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Cayenne, de Matoury et de Rémire-Montjoly ;

VU la décision n° R03-2023-12-19-00004 du 19 décembre 2023 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2024-01-04-0001 du 03 janvier 2024 modifiant l'arrêté n° R03-2023-12-29-000005 du 29 décembre 2023, fixant la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2024-03-11-00004 portant désignation de M. Richard Le FAPE, retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête parcellaire complémentaire ;

VU le courrier du 27 février 2024 par lequel la société EDF Production Électrique Insulaire (EDF-PEI) sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue d'instaurer des servitudes administratives nécessaires à la réalisation du projet de canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, de Cayenne et de Rémire-Montjoly ;

VU l'ensemble du dossier constitué à cet effet par la société EDF-PEI comprenant notamment les plans et états parcellaires ainsi que la notice explicative des servitudes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ledit projet à enquête parcellaire complémentaire selon les dispositions prévues aux articles R.131-1 à R.132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Mel : [dga-djc@guyane.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane - DGA/DJC - Rue ÉLISA ROBERTIN - Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 - 97307 Cayenne CEDEX

1

le 30 mars 2017 prévoit le  
sur la commune de Rémire-  
ermique d'une puissance de  
K.  
liquide sera assurée par une  
Cannes. La société EDF-PEI,  
l'autorisation de construire  
unes de Rémire-Montjoly,

à l'institution, au profit de  
gation de la canalisation  
vot.

4 au mardi 23 avril 2024  
rnés de connaître avec  
é de la canalisation de  
rivot.  
ventuelles inexactitudes

EDF-PEI, est M. Erwan  
étage - 20 place de la

ossier

Rémire-Montjoly.

verture

7h30 à 14h00

de 08h15 à 13h45  
15 à 16h15

00 à 14h00

se suivante :

7 Cayenne CEDEX

15 MARS 2024

> par écrit sur les regi  
chacune des mairies c  
et horaires indiqués à l

> par courrier à l'adres  
(en précisant en objet

> sur le site internet :  
<https://www.guyane.g>  
via l'onglet « Déposer

> par voie postale, à  
l'administration des  
Bâtiment HEDER - RD

Le commissaire enq  
propositions adressé  
permanences fixées :

Toutes les observati  
le mardi 23 avril 202  
les observations éc  
adressées par voie p

**Article 4 : Perman**

M. Richard Le PAPE  
pour recevoir les ob

Lieux de	
Mairie Direction gé tec 21, Boulevard 9730	
Mairie 1, Rue 973	
Mairie de Avenu 97354	

**Article 5 : Mesu**

L'enquête parc  
des mairies de  
mairie de Caye

L'avis reprodu  
avant le débu  
celle-ci. Il por  
que les jours e  
À la fin de l'  
Rémire-Montj  
commissaire  
Ces certificat



Référence C14017.01  
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL  
COMMISSAIRE DE JUSTICE

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Objet et dates de l'enquête**

La programmation pluriannuelle de l'énergie de Guyane, adoptée le 30 mars 2017 prévoit le remplacement de la centrale thermique de Dégrad-des-Cannes, située sur la commune de Rémire-Montjoly et arrivée au terme de son exploitation, par une centrale thermique d'une puissance de 120 MW au lieu-dit du Larivot sur le territoire de la commune de Matoury. L'alimentation de la future centrale thermique du Larivot en biomasse liquide sera assurée par une canalisation de transport de combustible depuis le port de Dégrad-des-Cannes. La société EDF-PEI, maître d'ouvrage du projet de centrale thermique du Larivot, a obtenu l'autorisation de construire et d'exploiter cette canalisation, dont le tracé passe par les communes de Rémire-Montjoly, Cayenne et Matoury.

Il est ainsi procédé à une enquête parcellaire complémentaire préalable à l'institution, au profit de la société EDF-PEI, des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation d'alimentation en biomasse liquide de la future centrale thermique du Larivot. L'enquête parcellaire complémentaire se déroulera du lundi 08 avril 2024 au mardi 23 avril 2024 inclus, soit 16 jours consécutifs, et permettra aux propriétaires concernés de connaître avec exactitude dans quelles mesures leurs biens sont impactés par le tracé de la canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot. Elle permettra également de recueillir toute information utile relative aux éventuelles inexactitudes cadastrales afin d'identifier avec certitude leurs propriétaires.

La personne en charge de ce dossier pour le maître d'ouvrage, la société EDF-PEI, est M. Erwan COLLET, Directeur de projet Centrale du Larivot, EDF-PEI – Tour EDF, 21ème étage – 20 place de la Défense, 92050 PARIS LA DEFENSE – [erwan.collet@edf.fr](mailto:erwan.collet@edf.fr)

**Article 2 : Sièges de l'enquête parcellaire complémentaire et consultation du dossier**

L'enquête parcellaire se déroulera au sein des mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly.

Le dossier pourra être consulté, pendant toute la durée de l'enquête :

> En version papier au sein des mairies concernées par l'enquête :

Lieu	Jours et heures d'ouverture
Mairie de Matoury 1, Rue Victor Cède 97351 Matoury	du lundi au vendredi : de 07h30 à 14h00
Mairie de Rémire-Montjoly Avenue Jean Michotte 97354 Remire-Montjoly	les lundi, mercredi et vendredi : de 08h15 à 13h45 les mardi et jeudi : de 08h15 à 16h15
Mairie de Cayenne Direction générale des services techniques, 21 Boulevard de la République 97300 Cayenne	du lundi au vendredi : de 07h00 à 14h00

> En version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane, à l'adresse suivante :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

**Article 3 : Recueil des observations et propositions du public**

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

Mel : [dga-djc@guyane.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.gouv.fr)  
Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élisabeth ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CED

2

15 MARS 2024



RÉFET  
DE LA GUYANE  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

portant  
préalable à l'institution des  
de transport de combust  
territoire

VU le code de l'exprop  
l'enquête parcellaire notari

VU le code de l'environne

VU le décret du 13 juillet  
l'État du deuxième grade

VU le décret du 15 sept  
référendaire à la Cour d  
responsable de la coord

VU l'arrêté n° R03-2020  
centrale de production

VU l'arrêté n° R03-202  
l'exploitation d'une ca  
et la centrale électrique

VU l'arrêté préfector  
publique le projet de  
à Matoury et valant m  
de Matoury et de Rém

VU la décision n° R03  
de commissaire enq

VU l'arrêté préfector  
29-000005 du 29 dé  
annonces judiciaires

VU l'arrêté préfector  
en qualité de comm

VU le courrier du 2  
sollicite l'ouverture  
administratives né  
pour alimenter la l  
de Cayenne et de

VU l'ensemble du  
plans et états par

CONSIDÉRANT c  
les dispositions p  
publique ;

de l'État en



Référence C14017.01  
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL  
COMMISSAIRE DE JUSTICE

> par écrit sur les registres d'enquête tenus à sa disposition, côtés et paraphés par le maire dans chacune des mairies concernées par le projet (Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly) aux adresses et horaires indiqués à l'article 2 ;

> par courriel à l'adresse suivante : [dga-djc-enquetes-publiques@guyane.gouv.fr](mailto:dga-djc-enquetes-publiques@guyane.gouv.fr), (en précisant en objet : enquête parcellaire complémentaire Centrale du Larivot)

> sur le site internet des services de l'État en Guyane <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024> via l'onglet « Déposer une observation ».

> par voie postale, à l'attention de M. Richard Le PAPE à l'adresse suivante : Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane – Direction juridique et contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – Rue ÉLISA ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans chacun des registres les observations et propositions adressées par voie postale, dématérialisée ou reçues en mains propres, lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête parcellaire, et au plus tard le mardi 23 avril 2024 avant la fermeture des mairies de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly pour les observations écrites, et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mardi 23 avril 2024.

#### Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur

M. Richard Le PAPE se tiendra à la disposition du public au sein des mairies précitées à l'article 2, pour recevoir les observations du public au cours de 3 permanences :

Lieux de permanences	Dates	Horaires
Mairie de Cayenne Direction générale des services techniques, 21, Boulevard de la République 97300 Cayenne	Lundi 08 avril 2024	de 10h00 à 13h00
Mairie de Matoury 1, Rue Victor Cède 97351 Matoury	Lundi 15 avril 2024	de 10h00 à 13h00
Mairie de Rémire-Montjoly Avenue Jean Michotte 97354 Rémire-Montjoly	Mardi 23 avril 2024	de 13h00 à 16h00

#### Article 5 : Mesures de publicité

L'enquête parcellaire complémentaire sera annoncée au moyen d'un avis affiché à l'hôtel de ville des mairies de Matoury et Rémire-Montjoly/et à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne.

L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard huit jours avant le début de l'enquête parcellaire, soit le **vendredi 29 mars 2024**, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, des certificats d'affichage établis par les maires de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly constateront l'accomplissement de cette formalité et seront transmis au commissaire enquêteur à sa demande, pour être annexés au procès verbal de l'opération. Ces certificats d'affichage seront également transmis à la DJC par voie postale ou dématérialisée.

Mel : [dga-djc@guyane.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue ÉLISA ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-IP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

3

15 MARS 2024

15 MARS 2024



Référence C14017.01  
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL  
COMMISSAIRE DE JUSTICE

Page 9 sur 16

la notice explicative des  
les états parcellaires portant indication des propriétés  
les plans parcellaires.

**Durant toute la durée de l'enquête parcellaire, le public pourra consigner ses observations et propositions :**

- par écrit, sur les registres d'enquête parcellaire tenus à sa disposition au sein des mairies de Matoury et de Rémire-Montjoly ainsi qu'à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne ;
- par courriel, envoyé à l'adresse suivante : [dga-dic-enquetes-publiques@guyane.gouv.fr](mailto:dga-dic-enquetes-publiques@guyane.gouv.fr)
- sur le site internet des services de l'État en Guyane :

Matoury et de la direction générale des services techniques de la mairie de Rémire-Montjoly. Ce même procès-verbal et avis seront consultables un an sur le site internet suivant : <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

Cayenne, le

Le préfet

Pour le Préfet  
Directrice Générale de la Coordination  
et de l'Animation Territoriale

15 MARS 2024

Marcot PENAIT

L'avis d'enquête parcellaire sera également annoncé dans l'un des journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Les frais de cette publicité seront à la charge du maître d'ouvrage la société EDF-PEI.

Enfin, l'avis d'enquête parcellaire complémentaire et le présent arrêté seront publiés sur le site internet des services de l'État en Guyane à l'adresse suivante : <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024> ainsi qu'au sein du recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Toute personne intéressée pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête parcellaire auprès de la société EDF-PEI dès la publication du présent arrêté.

#### Article 6 : Information des propriétaires et autres intéressés

La notification individuelle du dépôt de dossier d'enquête parcellaire au sein des mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly sera faite par la société EDF-PEI, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, soit avant le 08 avril 2024, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur la liste établie, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier au sein des mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière :

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de ... » ;
- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive ;
- pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification sera faite seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les personnes intéressées autres que les propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires, bénéficiaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, ou ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront, en vertu de l'article L.311-3 du code de l'expropriation, déchués de tous droits à indemnité.

#### Article 7 : Clôture de l'enquête parcellaire

À l'expiration du délai de l'enquête parcellaire complémentaire, prévu à l'article 1 du présent arrêté, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de Matoury, Cayenne, et Rémire-Montjoly et transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur.

#### Article 8 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne susceptible de l'éclairer ou qu'il lui paraîtrait utile de consulter, ainsi que l'expropriant, s'il le demande.

Services de l'État en Guyane - DGA/DIC - [dga-dic@guyane.gouv.fr](mailto:dga-dic@guyane.gouv.fr)  
4  
Boulevard HEDER - BDC BP 7008 - 97307 Cayenne CEDEX

15 MARS 2024



Référence C14017.01  
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL  
COMMISSAIRE DE JUSTICE

15 MARS 2024

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur formulera son avis dans un délai de 30 jours maximum à compter de la clôture de l'enquête.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au sein des mairies de Matoury et de Rémire-Montjoly ainsi qu'à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne ; Ce même procès-verbal et avis seront consultables pendant un an sur le site internet suivant : <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

Cayenne, le 15 MARS 2024

Pour le Préfet  
Directrice Générale de la Coordination et de l'Animation Territoriale

Margot RENAULT



égèrement annoncé dans l'un des journaux locaux d'annonces de la Guyane, huit jours au moins avant le début de l'enquête et de celle-ci. Les frais de cette publicité seront à la charge du demandeur.

Il fera parvenir, dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la clôture de l'enquête, le dossier accompagné des registres d'enquête, du procès-verbal et de son avis sur l'instauration des servitudes administratives, sous format papier et en version électronique au préfet de la Guyane.

Le préfet de la Guyane adressera dès réception, copie du procès-verbal et de l'avis du commissaire enquêteur aux mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly.

Le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- > en version papier en mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly ;
- > en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

Article 9 : Arrêté de cessibilité

À l'issue de l'enquête parcellaire complémentaire, le préfet de la Guyane sera l'autorité compétente pour déclarer cessibles les parcelles dont les servitudes seront nécessaires à la réalisation de l'opération d'utilité publique.

Article 10 : Frais d'indemnisation

Le commissaire enquêteur a droit à une indemnité, à la charge de la société EDF-PEI, qui comprend les vacations et le remboursement des frais qu'il engage pour l'accomplissement de sa mission.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, les maires des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly, la société EDF-PEI et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nos références : DPL\_PART\_PEI  
Interlocuteur : Erwan COLLET  
Objet : Centrale électrique  
Notification de l'arrêté

Le présent arrêté et le présent arrêté seront publiés sur le site de l'État en Guyane à l'adresse suivante : <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024> ainsi qu'au sein du recueil des arrêtés de l'État en Guyane.

Le demandeur, à sa demande et à ses frais, obtiendra communication du dossier de la société EDF-PEI dès la publication du présent arrêté.

Principaux intéressés

Le dépôt de dossier d'enquête parcellaire au sein des mairies de Matoury sera fait par la société EDF-PEI, avant la date fixée pour avant le 06 avril 2024, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception figurant sur la liste établie, si leur domicile est connu, ou à leurs bureaux ou syndicats.

La notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher des exemplaires dans les locaux de la commune et aux preneurs à bail rural.

La notification sera faite du dépôt du dossier au sein des mairies de Matoury et de Rémire-Montjoly seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, leur adresse, leur numéro de téléphone, leur adresse e-mail, leur adresse postale, leur numéro de téléphone, leur adresse e-mail, leur adresse postale, leur numéro de téléphone, leur adresse e-mail, leur adresse postale.

Personnes physiques : les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec son nom de naissance ou veuve de... ; Les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur raison sociale, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur création ; Les personnes physiques : leur numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés, leur adresse, leur numéro de téléphone, leur adresse e-mail, leur adresse postale.

Personnes morales : leur numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés, leur adresse, leur numéro de téléphone, leur adresse e-mail, leur adresse postale.

Personnes physiques : les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec son nom de naissance ou veuve de... ; Les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur raison sociale, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur création ; Les personnes physiques : leur numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés, leur adresse, leur numéro de téléphone, leur adresse e-mail, leur adresse postale.

Personnes morales : leur numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés, leur adresse, leur numéro de téléphone, leur adresse e-mail, leur adresse postale.

L'enquête parcellaire

Le dossier de l'enquête parcellaire complémentaire, prévu à l'article 1 du présent arrêté, sera remis et signé par les maires de Matoury, Cayenne, et Rémire-Montjoly vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et pourra, à sa demande, se faire assister par un expert ou un technicien de son choix, ainsi que le demandeur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et pourra, à sa demande, se faire assister par un expert ou un technicien de son choix, ainsi que le demandeur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et pourra, à sa demande, se faire assister par un expert ou un technicien de son choix, ainsi que le demandeur.

Cayenne, le 15 MARS 2024

Le préfet,

Pour le Préfet  
Directrice Générale de la Coordination et de l'Animation Territoriale

Margot RENAULT

Madame,

Nous avons soumis à votre accord la canalisation de transport dans la parcelle AS n°109 sur une longueur approximative de 100 mètres. Conformément à l'article R111-1 du décret n°1039 du 22 septembre 2003, nous vous informons que le présent arrêté est soumis à votre approbation. À ce titre, en application de l'article R111-1 du décret n°1039 du 22 septembre 2003 (CECUP), nous vous informons que le présent arrêté est soumis à votre approbation.

À ce titre, en application de l'article R111-1 du décret n°1039 du 22 septembre 2003 (CECUP), nous vous informons que le présent arrêté est soumis à votre approbation.

• à la détermination de l'emprise nécessaire à la réalisation de la canalisation de transport de la centrale électrique de Matoury ;

Cette enquête publique sera ouverte dans la commune de Matoury :

- du lundi 08 avril 2024
- Rémire-Montjoly : les lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche et jours fériés ;
- Matoury : du lundi au vendredi, de 8h00 à 16h15 ;
- Cayenne : du lundi au vendredi de 8h00 à 16h15 ;

15 MARS 2024

15 MARS 2024







## AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE

concernant l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly

Le préfet de la Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot, sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly au titre des articles R.131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette enquête est présente du  
lundi 08 avril 2024 au mardi 23 avril 2024 inclus.

Le maître d'ouvrage est la société EDF Production Électrique Insulaire, représentée par M. Erwan COLLET, Directeur de projet Central du Larivot, erwan.collet@edf.fr

Le préfet a désigné par arrêté n° R03-2024-03-11-00004, M. Richard Le PAPE en qualité de commissaire enquêteur.

**Durant toute la durée de l'enquête parcellaire le dossier sera consultable :**

- à la mairie de Matoury : 1, rue Victor Cède – 97351 Matoury, du lundi au vendredi de 7h30 à 14h00
- à la mairie de Cayenne : direction générale des services techniques, 21, boulevard de la République – 97300 Cayenne, du lundi au vendredi de 7h00 à 14h00 ;
- à la mairie de Rémire-Montjoly : Avenue Jean Michotte – 97354 Rémire-Montjoly, les lundi, mercredi et vendredi de 08h15 à 13h45 et les mardi et jeudi de 08h15 à 16h15

• sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

### Ce dossier comprend notamment :

- la notice explicative des servitudes ;
- les états parcellaires portant indication des propriétaires ;
- les plans parcellaires.

**Durant toute la durée de l'enquête parcellaire, le public pourra consigner ses observations et propositions :**

- par écrit, sur les registres d'enquête parcellaire tenus à sa disposition au sein des mairies de Matoury et de Rémire-Montjoly ainsi qu'à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne ;
- par courriel, envoyé à l'adresse suivante : [dga-dc-enquetes-publiques@guyane.gouv.fr](mailto:dga-dc-enquetes-publiques@guyane.gouv.fr)
- sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

via l'onglet «Déposer une observation»

• par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, M. Richard Le PAPE – Direction du juridique et du contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Elisa ROBERTIN – 97307 Cayenne Cedex.

Les observations dématérialisées devront être reçues au plus tard le mardi 23 avril 2024 avant minuit, les observations transmises par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mardi 23 avril 2024.

Le commissaire enquêteur, M. Richard Le PAPE, recevra le public au cours des permanences physiques suivantes :

> à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne, 21 Boulevard de la République – 97300 CAYENNE  
- Lundi 08 avril 2024 de 10h00 à 13h00

> à la mairie de Matoury, 1 rue Victor Cède – 97351 MATOURY  
- Lundi 15 avril 2024 de 10h00 à 13h00

> à la mairie de Rémire-Montjoly, Avenue Jean Michotte – 97354 REMIRE-MONTJOLY  
- Mardi 23 avril 2024 de 13h00 à 16h00

À l'issue de la procédure, le préfet de la Guyane sera susceptible de déclarer cessibles les parcelles dont les servitudes seront nécessaires à la réalisation de l'opération d'utilité publique.

Le commissaire enquêteur formulera son avis dans un délai de 30 jours maximum à compter de la clôture de l'enquête.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au sein des mairies de Matoury et de Rémire-Montjoly ainsi qu'à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne ; Ce même procès-verbal et avis seront consultables pendant un an sur le site internet suivant :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

Cayenne, le

Le préfet,

Pour le Préfet  
Directrice Générale de la Coordination  
et de l'Animation Territoriale

MAROT DENALIT

L'avis d'enquête parcellaire sera également annoncé dans l'un des journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, huit jours au moins avant le début de l'enquête maître d'ouvrage la société EDF-PEI. Les frais de cette publicité seront à la charge du

Enfin, l'avis d'enquête parcellaire complémentaire et le présent arrêté seront publiés sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr>

SUR proposition du secrétaire

Article 1 : Objet et dates de l'

La programmation pluriannuelle de remplacement de la centrale thermique de Matoury et arrivée au terme de 120 MW au feu-dit du Larivot. L'alimentation de la future centrale thermique de transport de combustible et d'exploiter cette canalisation de transport de combustible.

Il est ainsi procédé à une enquête parcellaire complémentaire en matière de servitudes administratives nécessaires à la réalisation de l'opération d'utilité publique. Elle permettra également de matérialiser les parcelles cadastrales afin d'identifier

La personne en charge de l'enquête parcellaire est M. COLLET, Directeur de projet Défense, 92050 PARIS 15

Article 2 : Siège de l'enquête parcellaire

Le dossier pourra être consulté

> En version papier au

Mairie de Matoury  
1, Rue Y  
97351

Mairie de Cayenne  
Avenue  
97354 R

Mairie de Rémire-Montjoly  
Direction générale  
21 Boulevard  
97354

> En version numérique

sur le site internet

Article 3 : Recueil des observations

Le public pourra faire

des observations

Services de l'État en Guyane



Référence C14017.01  
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL  
COMMISSAIRE DE JUSTICE

De retour à mon Etude et par nouvelle vacation, J'ai, de tout ce qui précède, fait et rédigé le présent procès-verbal de constat C14017.01, sur 16 pages, le constat figurant sur les pages 1 à 14, les annexes figurant sur les pages 15 et 16.

Par ailleurs, je certifie que l'ensemble des photos figurant dans le présent procès-verbal n'ont fait l'objet d'aucune modification de leur contenu. Ces photos ont été exclusivement réalisées par mes soins à la date figurant sur le Procès-verbal. Les flèches, rond, carrés, rectangles qui ont été rajoutées, le cas échéant, ont pour vocation de permettre une facilité de lecture.

L'annexe est composée du document communiqué par mon requérant au présent constat :

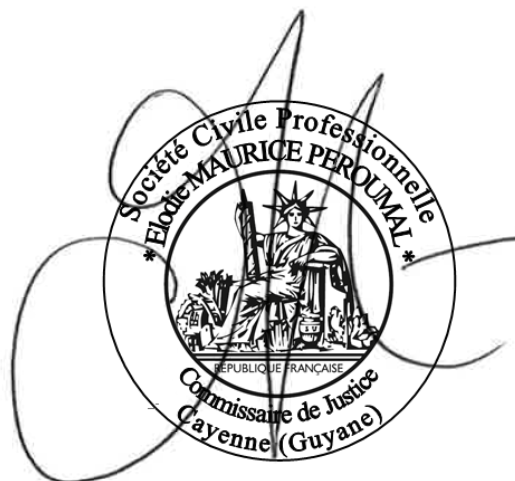
- Un courrier sur deux pages rectos adressé **aux consorts BEHARY LAUL SIRDER** en date du 22.03.2024.

SOUS TOUTES RESERVES.

DONT ACTE.

COUT : MEMOIRE.

Maître Elodie MAURICE-PEROUMAL



Référence C14017.01  
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL  
COMMISSAIRE DE JUSTICE

Page 14 sur 16



**Consorts BEHARY LAUL SIRDER**  
Madame Sophia BEHARY LAUL SIRDER  
Madame Violetta BEHARY LAUL SIRDER  
Madame Loretta BEHARY LAUL SIRDER  
Monsieur Sylvio BEHARY LAUL SIRDER  
Monsieur Mario BEHARY LAUL SIRDER

Madame Celia BOSSUS, *identifiée comme contact des consorts.*

ANNEXES

Nos

références : DPL\_PART\_PEI\_2024\_LT\_0193

Interlocuteur : Erwan COLLET

Objet : Centrale électrique du Larivot – Canalisation de transport  
Notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire

**Courrier en recommandé avec accusé de réception**

Matoury, le 22 mars 2024

Madame,

Nous avons soumis à votre accord amiable une convention de servitude relative à la pose d'une canalisation de transport dans la parcelle située dans la commune de Remire-Montjoly, et cadastrée AN n°516 sur une longueur approximative de 28 mètres, dont vous êtes propriétaire. Cette démarche n'a pas abouti à ce jour. Conformément à notre courrier du 05 mars 2024 faisant état du défaut d'accord amiable, nous avons été contraints de recourir aux moyens de la loi en adressant au Préfet de la Guyane une requête visant à l'établissement de la servitude.

À ce titre, en application de l'article R131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP), nous vous informons que le projet de canalisation de transport cité en objet fait l'objet d'une enquête parcellaire, ordonnée par l'arrêté préfectoral n°R03-2024-03-15-00001 et préalable :

- à la détermination de l'emprise nécessaire à la réalisation de l'opération et à l'établissement des servitudes de passage de la canalisation sur les terrains privés.

Cette enquête publique sera ouverte dans les mairies des communes de Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury :

**du lundi 08 avril 2024 au mardi 23 avril 2024 inclus**

- Rémire-Montjoly : les lundi, mercredi et vendredi de 08h15 à 13h45, les mardi et jeudi de 08h15 à 16h15 ;
- Matoury : du lundi au vendredi, de 7h30 à 14h00 ;
- Cayenne : du lundi au vendredi de 07h00 à 14h00.

Page 1/2

EDF Production Electrique Insulaire

Tour EDF  
21<sup>ème</sup> étage  
20, place de la Défense  
92050 PARIS LA DEFENSE

Téléphone +33 1 49.01.40.68  
Télécopie +33 1 49.01.40.34

Société par Actions Simplifiée  
R.C.S. Nanterre 429 987 987  
Au capital de 710 837 900 euros



Référence C14017.01  
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL  
COMMISSAIRE DE JUSTICE

Page 15 sur 16

Vous pourrez consulter le dossier d'enquête par voie électronique pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies précisées ci-avant. Vous pourrez consigner vos éventuelles observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur M. Richard Le PAPE, par courrier ou par courriel, aux adresses mentionnées dans l'arrêté préfectoral, dont vous trouverez une copie jointe à ce pli.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur M. Richard Le PAPE assurera des permanences aux dates et heures précisées dans ce même arrêté.

D'autre part, les articles R131-7 alinéa 1 et R311-2 du CECUP prévoient :

- que les propriétaires sont tenus de fournir toutes indications utiles relatives à leur identité. Dans le cas où vous ne seriez pas propriétaire des parcelles concernées, vous devez nous donner tous renseignements en votre possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels (R131-7) ;
- que le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'indiquer s'il existe des personnes pouvant se prévaloir de droit sur les parcelles concernées - fermier, locataire, personnes ayants des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et celles qui peuvent réclamer des servitudes (R311-2).

La présente notification est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du CECUP.

Néanmoins, nous sommes convaincus qu'un accord amiable est encore possible et préférable à un contraignant recours à la loi et à nos droits. Nous restons à votre disposition pour que cet accord puisse être trouvé. Si tel était le cas, la procédure légale serait immédiatement interrompue.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.



**Erwan COLLET**  
Directeur de Projet Centrale du Larivot  
EDF PEI

PJ : arrêté préfectoral R03-2024-03-15-00001

CC : EURETEQ (MM. Jean-Louis Renon et Rodolphe Gaudin).

SCP E.MAURICE-PEROUMAL

Commissaire de Justice anciennement Huissier de Justice

29 Rue Paul Amusant - 97300 CAYENNE

06.94.23.53.60 - [contactfmpguyane@gmail.com](mailto:contactfmpguyane@gmail.com)



## **PROCES-VERBAL DE CONSTAT**

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE QUATRE AVRIL à ONZE HEURES**

### **A LA REQUETE DE :**

La SASU EDF PRODUCTION ELECTRIQUE INSULAIRE SAS dont le siège social est situé 20 Place de la défense 92800 PUTEAUX enregistrée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 489 967 687 agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège social

### **LAQUELLE M'EXPOSE :**

Que suite de la signature de l'Arrêté Préfectoral n°R03-2024-03-15-00001, portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, préalable à l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible en vue d'alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Remire-Montjoly, elle a expédié des courriers de notification par lettre recommandée avec accusé de réception aux différents propriétaires des parcelles concernées par cette enquête.

Qu'elle a également réalisé un affichage de ces courriers en Mairie.

Qu'il lui importe, de faire procéder par ministère de Commissaire de Justice afin de faire constater cet affichage.

En conséquence, je soussignée Maître Elodie MAURICE-PEROUMAL, Commissaire de Justice anciennement Huissier de Justice au sein de la Société Civile Professionnelle « Elodie MAURICE-PEROUMAL », Société titulaire d'un office de Commissaire de Justice à la résidence de CAYENNE, y demeurant 29 Rue Paul Amusant,

**PREMIERE EXPEDITION**



Référence C14017.02

Le 04.04.2024

SCP E.MAURICE-PEROUMAL  
COMMISSAIRE DE JUSTICE

Page 1 sur 16

Certifie m'être présentée ce jour à 11h00 au-devant des services techniques de la mairie de Remire Montjoly située avenue Jean-Marie-Michotte 97354 REMIRE MONTJOLY et y étant, ai procédé aux constatations suivantes :

**Sur place, sur le panneau des affichages, je constate la présence d'un courrier sur deux pages rectos à entête EDF PEI, adressé à l'Indivision CHALU PACHECO GILL.**

**Ce courrier comporte les références « DPL\_PART\_PEI\_2024\_LT\_0195 ».**

**L'interlocuteur mentionné est « Monsieur Erwan COLLET ».**

**L'objet de ce courrier est le suivant : « Centrale électrique du Larivot – Canalisation de transport Notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire ».**

**Le courrier est daté du 22 mars 2024, il commence par : « Madame, Nous avons soumis à votre accord amiable une convention de servitude relative à la pose d'une canalisation de transport dans la parcelle situées dans la commune de Rémire-Montjoly, et cadastrée AS n°114 sur une longueur approximative de 32 mètres,... »**

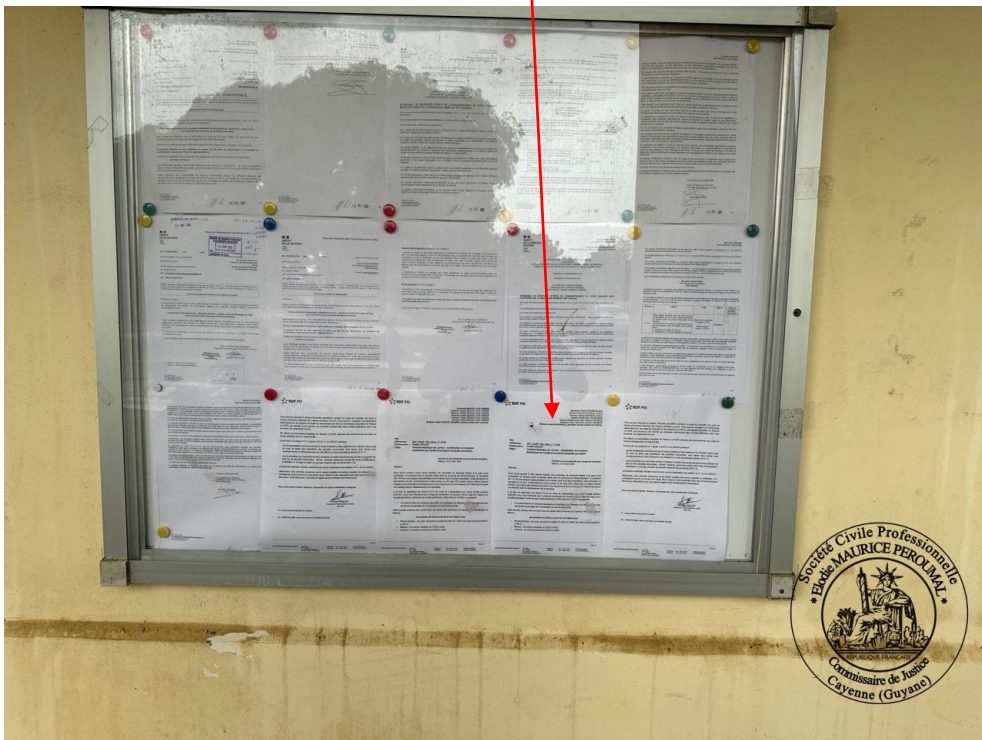
**Le courrier se termine par : « Néanmoins, nous sommes convaincus qu'un accord amiable est encore possible et préférable à un contraignant recours à la loi et à nos droits. Nous restons à votre disposition pour que cet accord puisse être trouvé. Si tel était le cas, la procédure légale serait immédiatement interrompue. » suivi de la formule de politesse.**

**Ce courrier comporte signature de « Monsieur Erwan COLLET Directeur de Projet Centrale du Larivot EDF PEI »**

**Je constate en outre l'affichage de l'arrêté n°R03-2024-03-15-00001 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, préalable à l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible en vue d'alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Remire-Montjoly sur cinq pages rectos.**

**Je constate ensuite l'affichage d'un « AVIS D'ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE concernant l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly, sur une page.**





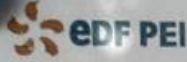
Référence C14017.02  
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL  
COMMISSAIRE DE JUSTICE

Tel : 05 94 29 65 50  
Mél : [medsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:medsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
C.S. 76 503 Rue Carlos Finlay  
97 308 CAYENNE CEDEX

2/2

1/3



AUL SIRDER  
AUL SIRDER  
AUL SIRDER  
AUL SIRDER  
AUL SIRDER  
AUL SIRDER  
les consorts.

Indivision CHALU PACHECO GILL  
Monsieur Rolando PACHECO CHALU  
Monsieur Renato PACHECO CHALU  
Madame Phyllis GILL WILHELMINA  
Madame Saralee Anne GILL CHALU PACHECO  
Monsieur Arthur Abdol GILL CHALU PACHECO  
Madame Andréa BARBOSA, identifiée comme contact de l'indivis.

Vous pourrez con  
heures d'ouvertu  
observations sur le  
Le PAPE, par cou  
trouverez une copie

Par ailleurs, le com  
heures précisées da

D'autre part, les artic

• que les propriétaire  
où vous ne seriez  
renseignements en

• que le propriétaire o  
droit sur les parcelle  
d'habitation ou d'usa

La présente notification e

Néanmoins, nous somm  
contraignant recours à la  
être trouvé. Si tel était le c

Nous vous prions d'agréer,

PJ : arrêté préfectoral R03-2024-03-1

CC : EURETEQ (MM. Jean-Louis)

Nos  
références : DPL\_PART\_PEI\_2024\_LT\_0195  
Interlocuteur : Erwan COLLET  
Objet : Centrale électrique du Larivot – Canalisation de transport  
Notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire

Courrier en recommandé avec accusé de réception  
Matoury, le 22 mars 2024

Madame,

Nous avons soumis à votre accord amiable une convention de servitude relative à la pose d'une canalisation de transport dans la parcelle située dans la commune de Rémire-Montjoly, et cadastrée AS 114 sur une longueur approximative de 32 mètres, dont vous êtes propriétaire. Cette démarche n'a pas abouti à ce jour. Conformément à notre courrier du 05 mars 2024 faisant état du défaut d'accord amiable, nous avons été contraints de recourir aux moyens de la loi en adressant au Préfet de la Guyane une requête visant à l'établissement de la servitude.

À ce titre, en application de l'article R131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP), nous vous informons que le projet de canalisation de transport fait l'objet d'une enquête parcellaire, ordonnée par l'arrêté préfectoral n°R03-2024-03-15-00001 et préalable :

- à la détermination de l'emprise nécessaire à la réalisation de l'opération et à l'établissement des servitudes de passage de la canalisation sur les terrains concernés.

Cette enquête publique sera ouverte dans les mairies des communes de Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury :

du lundi 08 avril 2024 au mardi 23 avril 2024 inclus

- Rémire-Montjoly : les lundi, mercredi et vendredi de 08h15 à 13h45, les mardi et jeudi de 08h15 à 16h15 ;
- Matoury : du lundi au vendredi, de 7h30 à 14h00 ;
- Cayenne : du lundi au vendredi de 07h00 à 14h00.





Vous pourrez consulter le dossier d'enquête parcellaire, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies précisées ci-avant. Vous pourrez consigner vos éventuelles observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur M. Richard Le PAPE, par courrier ou par courriel, aux adresses mentionnées dans l'arrêté préfectoral, dont vous trouverez une copie jointe à ce pli.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur M. Richard Le PAPE assurera des permanences aux dates et heures précisées dans ce même arrêté.

D'autre part, les articles R131-7 alinéa 1 et R311-2 du CECUP prévoient :

- que les propriétaires sont tenus de fournir toutes indications utiles relatives à leur identité. Dans le cas où vous ne seriez pas propriétaire des parcelles concernées, vous devez nous donner tous renseignements en votre possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels (R131-7) ;
- que le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'indiquer s'il existe des personnes pouvant se prévaloir de droit sur les parcelles concernées - fermier, locataire, personnes ayants des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et celles qui peuvent réclamer des servitudes (R311-2).

La présente notification est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du CECUP.

Néanmoins, nous sommes convaincus qu'un accord amiable est encore possible et préférable à un contraignant recours à la loi et à nos droits. Nous restons à votre disposition pour que cet accord puisse être trouvé. Si tel était le cas, la procédure légale serait immédiatement interrompue.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

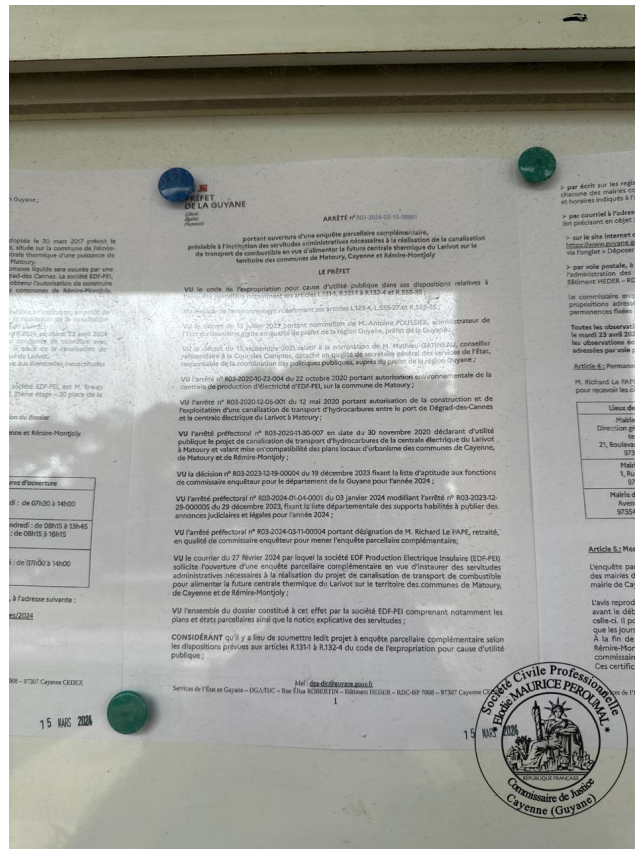


**Erwan COLLET**  
Directeur de Projet Centrale du Larivot  
EDF PEI

PJ : arrêté préfectoral R03-2024-03-15-00001

CC : EURETEQ (MM. Jean-Louis Renon et Rodolphe Gaudin).







ARRÊTÉ n° R03-2024-03-15-00001

portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, préalable à l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible en vue d'alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly

LE PRÉFET

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses dispositions relatives à l'enquête parcellaire notamment ses articles L.131-1, R.131-1 à R.132-4 et R.555-35 ;
VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-4, L.555-27 et R.555-35 ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;
VU l'arrêté n° R03-2020-10-22-004 du 22 octobre 2020 portant autorisation environnementale de la centrale de production d'électricité d'EDF-PEI, sur la commune de Matoury ;

VU l'arrêté n° R03-2020-12-05-001 du 12 mai 2020 portant autorisation de la construction et de l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures entre le port de Dégrad-des-Cannes et la centrale électrique du Larivot à Matoury ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-11-30-007 en date du 30 novembre 2020 déclarant d'utilité publique le projet de canalisation de transport d'hydrocarbures de la centrale électrique du Larivot à Matoury et valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Cayenne, de Matoury et de Rémire-Montjoly ;

VU la décision n° R03-2023-12-19-00004 du 19 décembre 2023 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2024-01-04-0001 du 03 janvier 2024 modifiant l'arrêté n° R03-2023-12-29-000005 du 29 décembre 2023, fixant la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2024-03-11-00004 portant désignation de M. Richard Le PAPE, retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête parcellaire complémentaire ;

VU le courrier du 27 février 2024 par lequel la société EDF Production Electrique Insulaire (EDF-PEI) sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue d'instaurer des servitudes administratives nécessaires à la réalisation du projet de canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, de Cayenne et de Rémire-Montjoly ;

VU l'ensemble du dossier constitué à cet effet par la société EDF-PEI comprenant notamment les plans et états parcellaires ainsi que la notice explicative des servitudes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ledit projet à enquête parcellaire complémentaire selon les dispositions prévues aux articles R.131-1 à R.132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Mel : dca-djc@guyane.gouv.fr

Services de l'État en Guyane - DG/ADJC - Rue Elisa ROBERTIN - Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 - 97307 Cayenne CEDEX



15 MARS 2024

Guyane ;
adoptée le 30 mars 2017 prévoit le
s, située sur la commune de Rémire-
trale thermique d'une puissance de
Matoury.
omasse liquide sera assurée par une
rad-des-Cannes. La société EDF-PEI,
obtenue l'autorisation de construire
s communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly.
scolaire à l'institution, au profit de
la réalisation de la canalisation
du Larivot.
n° R03-2024-01-04-0001 du 03 janvier 2024
s, conformément de conclure avec
le tracé de la canalisation de
du Larivot.
ve aux éventuelles inexactitudes
société EDF-PEI, est M. Envan
21ème étage - 20 place de la

Table with 2 columns: Day, Time. Rows: mardi: de 07h30 à 14h00, mercredi: de 08h15 à 13h45, jeudi: de 08h15 à 16h15, vendredi: de 07h00 à 14h00

à l'adresse suivante :
es/2024

008 - 97307 Cayenne CEDEX

> par écrit sur les registre
chacune des mairies conc
et horaires indiqués à l'arti
> par courriel à l'adresse e
(en précisant en objet : en
> sur le site internet des
https://www.guyane.gouv
via l'onglet « Déposer un
> par voie postale, à l'at
l'administration des ser
Bâtiment HEDER - RDC -
Le commissaire enquêt
propositions adressées
permanences fixées à l'a
Toutes les observations
le mardi 23 avril 2024 à
les observations écrites
adressées par voie post

Article 4 : Permanences

M. Richard Le PAPE se
pour recevoir les obsé

Table with 2 columns: Lieu de pe, Address. Rows: Mairie de Direction générale techn 21, Boulevard c 97300, Mairie de 1, Rue V 97351, Mairie de R Avenue J 97354 R

Article 5 : Mesure

L'enquête parcel
des mairies de M
mairie de Cayen

L'avis reproduit
avant le début
celle-ci. Il porte
que les jours et
À la fin de l'e
Rémire-Montj
commissaire e
Ces certificats



Référence C14017.02
Le 04.04.2024
SCP E. MAURICE-PEROUMAL
COMMISSAIRE DE JUSTICE

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

**Article 1 : Objet et dates de l'enquête**

La programmation pluriannuelle de l'énergie de Guyane, adoptée le 30 mars 2017 prévoit le remplacement de la centrale thermique de Dégrad-des-Cannes, située sur la commune de Rémire-Montjoly et arrivée au terme de son exploitation, par une centrale thermique d'une puissance de 129 MW au lieu-dit du Larivot sur le territoire de la commune de Matoury. L'alimentation de la future centrale thermique du Larivot en biomasse liquide sera assurée par une canalisation de transport de combustible depuis le port de Dégrad-des-Cannes. La société EDF-PEI, maître d'ouvrage du projet de centrale thermique du Larivot, a obtenu l'autorisation de construire et d'exploiter cette canalisation dont le tracé passe par les communes de Rémire-Montjoly, Cayenne et Matoury.

Il est ainsi procédé à une enquête parcellaire complémentaire préalable à l'institution, au profit de la société EDF-PEI, des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation d'alimentation en biomasse liquide de la future centrale thermique du Larivot. L'enquête parcellaire complémentaire se déroulera du lundi 08 avril 2024 au mardi 23 avril 2024 inclus, soit 16 jours consécutifs, et permettra aux propriétaires concernés de connaître avec exactitude dans quelles mesures leurs biens sont impactés par le tracé de la canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot. Elle permettra également de recueillir toute information utile relative aux éventuelles inexactitudes cadastrales afin d'identifier avec certitude leurs propriétaires.

La personne en charge de ce dossier pour le maître d'ouvrage, la société EDF-PEI, est M. Erwan COLLET, Directeur de projet Centrale du Larivot, EDF-PEI - Tour EDF, 21ème étage - 20 place de la Défense, 92050 PARIS LA DEFENSE - [erwan.collet@edf.fr](mailto:erwan.collet@edf.fr)

**Article 2 : Sièges de l'enquête parcellaire complémentaire et consultation du dossier**

L'enquête parcellaire se déroulera au sein des mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly.

Le dossier pourra être consulté, pendant toute la durée de l'enquête :

> En version papier au sein des mairies concernées par l'enquête :

Lieu	Jours et heures d'ouverture
Mairie de Matoury 1, Rue Victor Céide 97351 Matoury	du lundi au vendredi : de 07h30 à 14h00
Mairie de Rémire-Montjoly Avenue Jean Michotte 97354 Rémire-Montjoly	les lundi, mercredi et vendredi : de 08h15 à 13h45 les mardi et jeudi : de 08h15 à 16h15
Mairie de Cayenne Direction générale des services techniques, 21 Boulevard de la République 97300 Cayenne	du lundi au vendredi : de 07h00 à 14h00

> En version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane, à l'adresse suivante :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publicques/2024>

**Article 3 : Recueil des observations et propositions du public**

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

Services de l'État en Guyane - DGA/DJC - Rue Élixa ROBERTIN - Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 - 97307 Cayenne CEDEX.  
Mel : [dga-djc@guyane.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.gouv.fr)  
2

PRÉFET  
DE LA GUYANE  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

portant ouverture  
préalable à l'institution des servitudes  
de transport de combustible en v  
territoire des comm

VU le code de l'expropriation  
l'enquête parcellaire notamment se

VU le code de l'environnement not

VU le décret du 13 juillet 2023 p  
l'État du deuxième grade en qualif

VU le décret du 15 septembre 21  
référendaire à la Cour des Compt  
responsable de la coordination de

VU l'arrêté n° R03-2020-10-22-004  
centrale de production d'électric

VU l'arrêté n° R03-2020-12-05-01  
l'exploitation d'une canalisation  
et la centrale électrique du Lariv

VU l'arrêté préfectoral n° R03  
publique le projet de canalisation  
à Matoury et valant mise en coi  
de Matoury et de Rémire-Mont

VU la décision n° R03-2023-12-  
de commissaire enquêteur po

VU l'arrêté préfectoral n° R03  
29-000005 du 29 décembre 2  
annonces judiciaires et légale

VU l'arrêté préfectoral n° R03  
en qualité de commissaire en

VU le courrier du 27 février  
sollicite l'ouverture d'une e  
administratives nécessaires  
pour alimenter la future cet  
de Cayenne et de Rémire-M

VU l'ensemble du dossier c  
en états parcellaires a

qu'il y a li  
des décisions prévues au  
publique

de l'État en Guyane - D



15 MARS 2024



Référence C14017.02  
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL  
COMMISSAIRE DE JUSTICE

Page 8 sur 16

> par écrit sur les registres d'enquête tenus à sa disposition, côtés et paraphés par le maire dans chacune des mairies concernées par le projet (Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly) aux adresses et horaires indiqués à l'article 2 ;

> par courriel à l'adresse suivante : [dga-djc@services-publics.guyane.gouv.fr](mailto:dga-djc@services-publics.guyane.gouv.fr) (en précisant en objet : enquête parcellaire complémentaire Centrale du Larivot)

> sur le site internet des services de l'État en Guyane <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publicques/2024> via l'onglet « Déposer une observation ».

> par voie postale, à l'attention de M. Richard Le PAPE à l'adresse suivante : Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane – Direction juridique et contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – Rue ÉLISA ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans chacun des registres les observations et propositions adressées par voie postale, dématérialisée ou reçues en mains propres, lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête parcellaire, et au plus tard le mardi 23 avril 2024 avant la fermeture des mairies de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly pour les observations écrites, et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mardi 23 avril 2024.

#### Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur

M. Richard Le PAPE se tiendra à la disposition du public au sein des mairies précitées à l'article 2, pour recevoir les observations du public au cours de 3 permanences :

Lieux de permanences	Dates	Horaires
Mairie de Cayenne Direction générale des services techniques, 21, Boulevard de la République 97300 Cayenne	Lundi 08 avril 2024	de 10h00 à 13h00
Mairie de Matoury 1, Rue Victor Céide 97351 Matoury	Lundi 15 avril 2024	de 10h00 à 13h00
Mairie de Rémire-Montjoly Avenue Jean Michotte 97354 Rémire-Montjoly	Mardi 23 avril 2024	de 13h00 à 16h00

#### Article 5 : Mesures de publicité

L'enquête parcellaire complémentaire sera annoncée au moyen d'un avis affiché à l'hôtel de ville des mairies de Matoury et Rémire-Montjoly et à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne.

L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard huit jours avant le début de l'enquête parcellaire, soit le vendredi 29 mars 2024, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, des certificats d'affichage établis par les maires de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly constateront l'accomplissement de cette formalité et seront transmis au commissaire enquêteur à sa demande, pour être annexés au procès verbal de l'opération. Ces certificats d'affichage seront également transmis à la DJC par voie postale ou dématérialisée.

Mel : [dga-djc@guyane.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue ÉLISA ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-1P 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

3

15 MARS 2024

15 MARS 2024



Référence C14017.02  
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL  
COMMISSAIRE DE JUSTICE

Page 9 sur 16

L'avis d'enquête parcellaire sera également annoncé dans l'un des journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Les frais de cette publicité seront à la charge du maître d'ouvrage la société EDF-PEI.

Enfin, l'avis d'enquête parcellaire complémentaire et le présent arrêté seront publiés sur le site internet des services de l'État en Guyane à l'adresse suivante : <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024> ainsi qu'au sein du recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Toute personne intéressée pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête parcellaire auprès de la société EDF-PEI dès la publication du présent arrêté.

#### Article 6 : Information des propriétaires et autres intéressés

La notification individuelle du dépôt de dossier d'enquête parcellaire au sein des mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly sera faite par la société EDF-PEI, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, soit avant le 08 avril 2024, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur la liste établie, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier au sein des mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière :

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de ... » ;
- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive ;
- pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification sera faite seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les personnes intéressées autres que les propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires, bénéficiaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, ou ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront, en vertu de l'article L.311-3 du code de l'expropriation, déchues de tous droits à indemnité.

#### Article 7 : Clôture de l'enquête parcellaire

À l'expiration du délai de l'enquête parcellaire complémentaire, prévu à l'article 1 du présent arrêté, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de Matoury, Cayenne, et Rémire-Montjoly et transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur.

#### Article 8 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne susceptible de l'éclairer ou qu'il lui paraîtrait utile de consulter, ainsi que l'expropriant, s'il le demande.

Services de l'État en Guyane - DGA/DJC - Mail : [des.djc@guyane.gouv.fr](mailto:des.djc@guyane.gouv.fr)  
4  
Services de l'État en Guyane - DGA/DJC - Rue Félix ROBERTIN - Bâtiment HEDER - BDC-BP 7008 - 97307 Cayenne CEDEX

15 MARS 2024



Référence C14017.02  
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL  
COMMISSAIRE DE JUSTICE

Page 10 sur 16



Il fera parvenir, dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la clôture de l'enquête, le dossier accompagné des registres d'enquête, du procès-verbal et de son avis sur l'instauration des servitudes administratives, sous format papier et en version électronique au préfet de la Guyane.

Le préfet de la Guyane adressera dès réception, copie du procès-verbal et de l'avis du commissaire enquêteur aux mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly.

Le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- > en version papier en mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly ;
- > en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane: <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

**Article 9 : Arrêté de cessibilité**

À l'issue de l'enquête parcellaire complémentaire, le préfet de la Guyane sera l'autorité compétente pour déclarer cessibles les parcelles dont les servitudes seront nécessaires à la réalisation de l'opération d'utilité publique.

**Article 10 : Frais d'indemnisation**

Le commissaire enquêteur a droit à une indemnité, à la charge de la société EDF-PEI, qui comprend les vacations et le remboursement des frais qu'il engage pour l'accomplissement de sa mission.

**Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, les maires des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly, la société EDF-PEI et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 15 MARS 2024

Le préfet,

Pour le Préfet  
Directrice Générale de la Coordination  
et de l'Administration Territoriale

Margot RENAULT

Nos références : DPL\_ Interlocuteur : Erwa Objet : Centr Notifi

Madame,

Nous avons soumis à vot canalisation de transport d AS n°109 sur une longueur n'a pas abouti à ce jour. Co amiable, nous avons été cor une requête visant à l'établis

À ce titre, en application de (CECUP), nous vous inform enquête parcellaire, ordonné

- à la détermination de servitudes de passag

Cette enquête publique sera Matoury :

du lu

- Rémire-Montjoly : les à 16h15 ;
- Matoury : du lundi au v
- Cayenne : du lundi au

Services de l'État en Guyane - DGA/DIC - Rue Elisa ROBERTIN - Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 - 97307 Cayenne CEDEX  
5

15 MARS 2024





Référence C14017.02  
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL  
COMMISSAIRE DE JUSTICE



### AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE

concernant l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly

Le préfet de la Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'institution des servitudes administratives nécessaires pour la réalisation de la canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly au titre des articles R.311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette enquête est prescrite du  
lundi 08 avril 2024 au mardi 23 avril 2024 inclus.

Le maître d'ouvrage est la société EDF Production Électrique Régulière, représentée par M. Erwan COLLET, Directeur de projet Centrale du Larivot. erwan.collet@edf.fr

Le préfet a désigné par arrêté n° R03-2024-03-11-00004 M. Richard Le PAPE en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête parcellaire le dossier sera consultable :

- à la mairie de Matoury : 1, rue Victor Céide - 97351 Matoury, du lundi au vendredi de 7h30 à 14h00
- à la mairie de Cayenne : direction générale des services techniques, 21, boulevard de la République - 97300 Cayenne, du lundi au vendredi de 7h00 à 14h00 ;
- à la mairie de Rémire-Montjoly : Avenue Jean Michotte - 97354 Rémire-Montjoly, les lundi, mercredi et vendredi de 08h15 à 13h45 et les mardi et jeudi de 08h15 à 16h15
- sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

**Ce dossier comprend notamment :**

- la notice explicative des servitudes ;
- les états parcellaires portant indication des propriétaires ;
- les plans parcellaires.

Durant toute la durée de l'enquête parcellaire, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par écrit, sur les registres d'enquête parcellaire tenus à sa disposition au sein des mairies de Matoury et de Rémire-Montjoly ainsi qu'à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne ;
- par courriel, envoyé à l'adresse suivante : [doa-djc-enquetes-publiques@guyane.gouv.fr](mailto:doa-djc-enquetes-publiques@guyane.gouv.fr)
- sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

via l'onglet «Déposer une observation»

par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, M. Richard Le PAPE - Direction du juridique et du contentieux - Bâtiment HEDER - RDC - Rue Elsa ROBERTIN - 97307 Cayenne Cedex.

Les observations dématérialisées doivent être reçues au plus tard le mardi 23 avril 2024 avant minuit, les observations transmises par voie postale doivent être reçues par la DJC au plus tard le mardi 23 avril 2024.

Le commissaire enquêteur, M. Richard Le PAPE, recevra le public au cours des permanences physiques suivantes :

- à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne, 21 Boulevard de la République - 97300 CAYENNE - Lundi 08 avril 2024 de 10h00 à 13h00
- à la mairie de Matoury, 1 rue Victor Céide - 97351 MATOURY - Lundi 15 avril 2024 de 10h00 à 13h00
- à la mairie de Rémire-Montjoly, Avenue Jean Michotte - 97354 REMIRE-MONTJOLY - Mardi 23 avril 2024 de 13h00 à 16h00

À l'issue de la procédure, le préfet de la Guyane sera susceptible de déclarer cessibles les parcelles dont les servitudes seront nécessaires à la réalisation de l'opération d'utilité publique.

Le commissaire enquêteur formulera son avis dans un délai de 30 jours maximum à compter de la clôture de l'enquête.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au sein des mairies de Matoury et de Rémire-Montjoly ainsi qu'à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne ; Ce même procès-verbal et avis seront consultables pendant un an sur le site internet suivant :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

Cayenne, le  
Le préfet

Pour le Préfet  
Directrice Générale de la Coordination  
et de l'Animation Territoriale

MARCEL DENAÏT



L'avis d'enquête parcellaire sera également annoncé dans l'un des journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Les frais de cette publicité seront à la charge du maître d'ouvrage la société EDF-PEI.

Il sera parvenu, dans un délai de trente (30) jours maximum à ce dossier accompagné des registres d'enquête, du procès-verbal des servitudes administratives, sous format papier et en version élec



Référence C14017.02  
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL  
COMMISSAIRE DE JUSTICE

De retour à mon Etude et par nouvelle vacation, J'ai, de tout ce qui précède, fait et rédigé le présent procès-verbal de constat C14017.02, sur 18 pages, le constat figurant sur les pages 1 à 14, les annexes figurant sur les pages 15 et 16.

Par ailleurs, je certifie que l'ensemble des photos figurant dans le présent procès-verbal n'ont fait l'objet d'aucune modification de leur contenu. Ces photos ont été exclusivement réalisées par mes soins à la date figurant sur le Procès-verbal. Les flèches, rond, carrés, rectangles qui ont été rajoutées, le cas échéant, ont pour vocation de permettre une facilité de lecture.

L'annexe est composée du document communiqué par mon requérant au présent constat :

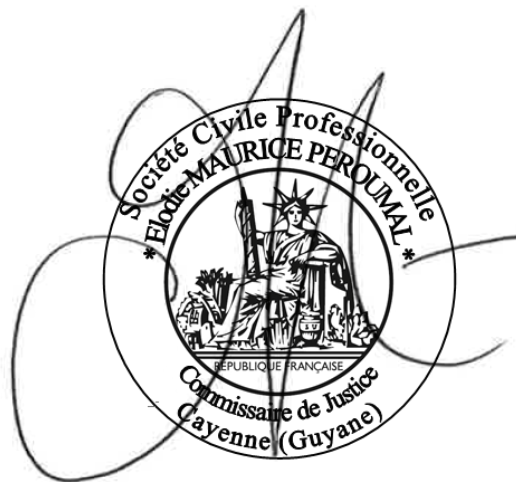
- Un courrier sur deux pages rectos adressé à **l'Indivision CHALU PACHECO GILL.** en date du 22.03.2024.

SOUS TOUTES RESERVES.

DONT ACTE.

COUT : MEMOIRE.

Maître Elodie MAURICE-PEROUMAL



Référence C14017.02  
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL  
COMMISSAIRE DE JUSTICE

Page 14 sur 16



**Indivision CHALU PACHECO GILL**  
Monsieur Rolando PACHECO CHALU  
Monsieur Renato PACHECO CHALU  
Madame Phyllis GILL WILHELMINA  
Madame Saralee Anne GILL CHALU PACHECO  
Monsieur Arthur Abdol GILL CHALU PACHECO  
**Madame Andrée BARBOSA, identifiée comme contact de l'indivis.**

**Nos**  
**références :** DPL\_PART\_PEI\_2024\_LT\_0195  
**Interlocuteur :** Erwan COLLET  
**Objet :** Centrale électrique du Larivot – Canalisation de transport  
Notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire

**Courrier en recommandé avec accusé de réception**  
Matoury, le 22 mars 2024

Madame,

Nous avons soumis à votre accord amiable une convention de servitude relative à la pose d'une canalisation de transport dans la parcelle située dans la commune de Rémire-Montjoly, et cadastrée AS 114 sur une longueur approximative de 32 mètres, dont vous êtes propriétaire. Cette démarche n'a pas abouti à ce jour. Conformément à notre courrier du 05 mars 2024 faisant état du défaut d'accord amiable, nous avons été contraints de recourir aux moyens de la loi en adressant au Préfet de la Guyane une requête visant à l'établissement de la servitude.

À ce titre, en application de l'article R131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP), nous vous informons que le projet de canalisation de transport cité en objet fait l'objet d'une enquête parcellaire, ordonnée par l'arrêté préfectoral n°R03-2024-03-15-00001 et préalable :

- à la détermination de l'emprise nécessaire à la réalisation de l'opération et à l'établissement des servitudes de passage de la canalisation sur les terrains privés.

Cette enquête publique sera ouverte dans les mairies des communes de Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury :

**du lundi 08 avril 2024 au mardi 23 avril 2024 inclus**

- Rémire-Montjoly : les lundi, mercredi et vendredi de 08h15 à 13h45, les mardi et jeudi de 08h15 à 16h15 ;
- Matoury : du lundi au vendredi, de 7h30 à 14h00 ;
- Cayenne : du lundi au vendredi de 07h00 à 14h00.

Page 1/2

EDF Production Electrique Insulaire

Tour EDF  
21<sup>ème</sup> étage  
20, place de la Défense  
92050 PARIS LA DEFENSE

Téléphone +33 1 49.01.40.68  
Télécopie +33 1 49.01.40.34

Société par Actions Simplifiée  
R.C.S. Nanterre 450 967 687  
Au capital de 710 857 000 euros



Référence C14017.02  
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL  
COMMISSAIRE DE JUSTICE

Page 15 sur 16

ANNEXES

Vous pourrez consulter le dossier d'enquête parcellaire, pendant la durée de la procédure, aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies précisées ci-avant. Vous pourrez consigner vos éventuelles observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur M. Richard Le PAPE, par courrier ou par courriel, aux adresses mentionnées dans l'arrêté préfectoral, dont vous trouverez une copie jointe à ce pli.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur M. Richard Le PAPE assurera des permanences aux dates et heures précisées dans ce même arrêté.

D'autre part, les articles R131-7 alinéa 1 et R311-2 du CECUP prévoient :

- que les propriétaires sont tenus de fournir toutes indications utiles relatives à leur identité. Dans le cas où vous ne seriez pas propriétaire des parcelles concernées, vous devez nous donner tous renseignements en votre possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels (R131-7) ;
- que le propriétaire ou l'usufuitier est tenu d'indiquer s'il existe des personnes pouvant se prévaloir de droit sur les parcelles concernées - fermier, locataire, personnes ayants des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et celles qui peuvent réclamer des servitudes (R311-2).

La présente notification est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du CECUP.

Néanmoins, nous sommes convaincus qu'un accord amiable est encore possible et préférable à un contraignant recours à la loi et à nos droits. Nous restons à votre disposition pour que cet accord puisse être trouvé. Si tel était le cas, la procédure légale serait immédiatement interrompue.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.



**Erwan COLLET**  
Directeur de Projet Centrale du Larivot  
EDF PEI

PJ : arrêté préfectoral R03-2024-03-15-00001

CC : EURETEQ (MM. Jean-Louis Renon et Rodolphe Gaudin).

SCP E.MAURICE-PEROUMAL

Commissaire de Justice anciennement Huissier de Justice

29 Rue Paul Amusant - 97300 CAYENNE

06.94.23.53.60 - [contactfmpguyane@gmail.com](mailto:contactfmpguyane@gmail.com)



## **PROCES-VERBAL DE CONSTAT**

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE QUATRE AVRIL à ONZE HEURES VINGT**

### **A LA REQUETE DE :**

La SASU EDF PRODUCTION ELECTRIQUE INSULAIRE SAS dont le siège social est situé 20 Place de la défense 92800 PUTEAUX enregistrée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 489 967 687 agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège social

### **LAQUELLE M'EXPOSE :**

Que suite de la signature de l'Arrêté Préfectoral n°R03-2024-03-15-00001, portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, préalable à l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible en vue d'alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Remire-Montjoly, elle a expédié des courriers de notification par lettre recommandée avec accusé de réception aux différents propriétaires des parcelles concernées par cette enquête.

Qu'elle a également réalisé un affichage de ces courriers en Mairie.

Qu'il lui importe, de faire procéder par ministère de Commissaire de Justice afin de faire constater cet affichage.

En conséquence, je soussignée Maître Elodie MAURICE-PEROUMAL, Commissaire de Justice anciennement Huissier de Justice au sein de la Société Civile Professionnelle « Elodie MAURICE-PEROUMAL », Société titulaire d'un office de Commissaire de Justice à la résidence de CAYENNE, y demeurant 29 Rue Paul Amusant,

**PREMIERE EXPEDITION**



Référence C14018.00

Le 04.04.2024

SCP E.MAURICE-PEROUMAL  
COMMISSAIRE DE JUSTICE

Page 1 sur 16

Certifie m'êtré présentée ce jour à 11h20 au-devant de la Mairie de MATOURY située 1 rue Victor Ceide 97351 MATOURY et y étant, ai procédé aux constatations suivantes :

**Sur place, sur la façade de la mairie, je constate la présence d'un courrier sur deux pages rectos à entête EDF PEI, adressé à la Succession de M.RIJO Annonciat Madame Manuela RIJO Alta vista Bat B Apt 39 petit Manoir 97232 LE LAMENTIN.**

**Ce courrier comporte les références « DPL\_PART\_PEI\_2024\_LT\_0197 ».**

**L'interlocuteur mentionné est « Monsieur Erwan COLLET ».**

**L'objet de ce courrier est le suivant : « Centrale électrique du Larivot – Canalisation de transport Notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire ».**

**Le courrier est daté du 22 mars 2024, il commence par : « Madame, Nous avons soumis à votre accord amiable une convention de servitude relative à la pose d'une canalisation de transport dans la parcelle située dans la commune de Matoury, et cadastrée BN n°2 sur une longueur approximative de 25 mètres...»**

**Le courrier se termine par : « Néanmoins, nous sommes convaincus qu'un accord amiable est encore possible et préférable à un contraignant recours à la loi et à nos droits. Nous restons à votre disposition pour que cet accord puisse être trouvé. Si tel était le cas, la procédure légale serait immédiatement interrompue. » suivi de la formule de politesse.**

**Ce courrier comporte signature de « Monsieur Erwan COLLET Directeur de Projet Centrale du Larivot EDF PEI »**

**Je constate en outre l'affichage de l'arrêté n°R03-2024-03-15-00001 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, préalable à l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible en vue d'alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Remire-Montjoly sur cinq pages rectos.**

**Je constate ensuite l'affichage d'un « AVIS D'ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE concernant l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly, sur une page.**





Référence C14018.00  
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL  
COMMISSAIRE DE JUSTICE

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne susceptible de l'éclairer ou qu'il lui paraîtrait utile de consulter, ainsi que l'expropriant, s'il le demande.

Mel : [dga-djc@guyane.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane - DGA/DJC - Rue Élixa ROBERTIN - Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 - 97307 Cayenne CEDEX

4

EDF PEI

EDF PEI

Succession de M. RIJO Annonciat  
Madame Manuela RIJO  
Alta vista Bat B Apt 39  
Petit Manoir  
97232 LE LAMENTIN

Vous pourrez consulter le dossier d'enquêtes d'ouverture habituelles des mairies observations sur les registres d'enquêtes Le PAPE, par courrier ou par courriel, trouverez une copie jointe à ce pli.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur heures précisées dans ce même arrêté

D'autre part, les articles R131-7 alinéa

- que les propriétaires sont tenus de fournir les renseignements en votre possession où vous ne seriez pas propriétaire
- que le propriétaire ou l'usufruitier est tenu de fournir les renseignements d'habitation ou d'usage, et celles qui

La présente notification est faite notamment

Néanmoins, nous sommes convaincus que le recours à la loi et à nos décisions sera évité. Si tel était le cas, la procédure

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre haute considération.

Nos références : DPL\_PART\_PEI\_2024\_LT\_0197  
Interlocuteur : Erwan COLLET  
Objet : Centrale électrique du Larivot -- Canalisation de transport  
Notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire

Courrier en recommandé avec accusé de réception  
Matoury, le 22 mars 2024

Madame,

Nous avons soumis à votre accord amiable une convention de servitude relative à la pose d'une canalisation de transport dans la parcelle située dans la commune de Matoury, et cadastrée BN n°2 sur une longueur approximative de 25 mètres, dont vous êtes propriétaire. Cette démarche n'a pas abouti à ce jour. Conformément à notre courrier du 05 mars 2024 faisant état du défaut d'accord amiable, nous avons été contraints de recourir aux moyens de la loi en adressant au Préfet de la Guyane une requête visant à l'établissement de la servitude.

À ce titre, en application de l'article R131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP), nous vous informons que le projet de canalisation de transport cité en objet fait l'objet d'une enquête parcellaire, ordonnée par l'arrêté préfectoral n°R03-2024-03-15-00001 et préalable :

- à la détermination de l'emprise nécessaire à la réalisation de l'opération et à l'établissement des servitudes de passage de la canalisation sur les terrains privés.

Cette enquête publique sera ouverte dans les mairies des communes de Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury :

du lundi 08 avril 2024 au mardi 23 avril 2024 inclus

- Rémire-Montjoly : les lundi, mercredi et vendredi de 08h15 à 13h45, les mardi et jeudi de 08h15 à 16h15 ;
- Matoury : du lundi au vendredi, de 7h30 à 14h00 ;
- Cayenne : du lundi au vendredi de 07h00 à 14h00.

PJ : arrêté préfectoral R03-2024-03-15-00001

CC : EURETEQ (MM. Jean-Louis Renon et



Electricité Insulaires  
Tour EDF  
21<sup>ème</sup> étage  
33, place de la Défense  
92050 PARIS LA DEFENSE

Téléphone +33 1 49.01.40.59  
Télécopie +33 1 49.01.40.34

Imprimé par Actua Complice  
R.S.B. - Imprimerie 100 000 000  
Au numéro de 100 000 000 euros

Page 1/2

Tour EDF  
21<sup>ème</sup> étage  
33, place de la Défense  
92050 PARIS LA DEFENSE



Référence C14018.00  
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL  
COMMISSAIRE DE JUSTICE

Page 4 sur 16



...quête, au commissaire enquêteur.  
ons consignées ou annexées aux registres et  
qu'il lui paraîtrait utile de consulter, ainsi que

ane.gouv.fr  
Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 - 97307 Cayenne CEDEX



ession de M. RIJO Annonciat  
Madame Manuella RIJO  
Alta Vista Bat B Apt 39  
Petit Manoir  
97232 LE LAMENTIN

Vous pourrez consulter le dossier d'enquête parcellaire, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies précisées ci-avant. Vous pourrez consigner vos éventuelles observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur M. Richard Le PAPE, par courrier ou par courriel, aux adresses mentionnées dans l'arrêté préfectoral, dont vous trouverez une copie jointe à ce pli.  
Par ailleurs, le commissaire enquêteur M. Richard Le PAPE assurera des permanences aux dates et heures précisées dans ce même arrêté.

- D'autre part, les articles R131-7 alinéa 1 et R311-2 du CECUP prévoient :
- que les propriétaires sont tenus de fournir toutes indications utiles relatives à leur identité. Dans le cas où vous ne seriez pas propriétaire des parcelles concernées, vous devez nous donner tous renseignements en votre possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels (R131-7) ;
  - que le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'indiquer s'il existe des personnes pouvant se prévaloir de droit sur les parcelles concernées - fermier, locataire, personnes ayant des droits d'emphytéose d'habitation ou d'usage, et celles qui peuvent réclamer des servitudes (R311-2).

La présente notification est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du CECUP. Néanmoins, nous sommes convaincus qu'un accord amiable est encore possible et préférable à un contraignant recours à la loi et à nos droits. Nous restons à votre disposition pour que cet accord puisse être trouvé. Si tel était le cas, la procédure légale serait immédiatement interrompue.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Erwan COLLET  
Directeur de Projet Centrale du Laiton  
EDF PEI

PJ : arrêté préfectoral R03-2024-03-15-00001  
CC : EURETEQ (MM. Jean-Louis Renon et Rodolphe Gaudin).



de transport  
parcellaire  
dé avec accusé de réception  
4  
vitude relative à la pose d'une  
ne de Matoury, et cadastrée  
propriétaire. Cette démarche n'a  
4 faisant état du défaut d'accord  
adressant au Préfet de la Guyane  
ion pour cause d'utilité publique  
port cité en objet fait l'objet d'une  
5-00001 et préalable :  
opération et à l'établissement des  
de Cayenne, Rémire-Montjoly et  
4 inclus  
3h45, les mardi et jeudi de 08h15

Page 1/2  
06  
34

EDF Production Electrique Insulaire  
Tour EDF  
21ème étage  
20, place de la Défense  
92099 PARIS LA DEFENSE  
Téléphone +33 1 43 01 40 00  
Télécopie +33 1 43 01 40 34  
Imprimé sur papier recyclé  
N° 215, rue de la République 97300 Cayenne  
Le numéro de 110 107 000 000



Référence C14018.00  
Le 04.04.2024  
SCP E. MAURICE-PEROUMAL  
COMMISSAIRE DE JUSTICE



Référence C14018.00  
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE PEROUMAL  
COMMISSAIRE DE JUSTICE

**portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire,  
préalable à l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation  
de transport de combustible en vue d'alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le  
territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly**

**LE PRÉFET**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses dispositions relatives à l'enquête parcellaire notamment ses articles L.131-1, R.131-1 à R.132-4 et R.555-35 ;  
VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-4, L.555-27 et R.555-35 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-10-22-004 du 22 octobre 2020 portant autorisation environnementale de la centrale de production d'électricité d'EDF-PEI, sur la commune de Matoury ;

VU l'arrêté n° R03-2020-12-05-001 du 12 mai 2020 portant autorisation de la construction et de l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures entre le port de Dégrad-des-Cannes et la centrale électrique du Larivot à Matoury ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-11-30-007 en date du 30 novembre 2020 déclarant d'utilité publique le projet de canalisation de transport d'hydrocarbures de la centrale électrique du Larivot à Matoury et valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Cayenne, de Matoury et de Rémire-Montjoly ;

VU la décision n° R03-2023-12-19-00004 du 19 décembre 2023 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2024-01-04-0001 du 03 janvier 2024 modifiant l'arrêté n° R03-2023-12-29-000005 du 29 décembre 2023, fixant la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2024-03-11-00004 portant désignation de M. Richard Le PAPE, retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête parcellaire complémentaire ;

VU le courrier du 27 février 2024 par lequel la société EDF Production Electrique Insulaire (EDF-PEI) sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue d'instaurer des servitudes administratives nécessaires à la réalisation du projet de canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, de Cayenne et de Rémire-Montjoly ;

VU l'ensemble du dossier constitué à cet effet par la société EDF-PEI comprenant notamment les plans et états parcellaires ainsi que la notice explicative des servitudes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre ledit projet à enquête parcellaire complémentaire selon les dispositions prévues aux articles R.131-1 à R.132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Services de la Préfecture de la Guyane – DG A/DJC – Rue Éliisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX 01  
Mel : [dg-a-djc@guyane.gouv.fr](mailto:dg-a-djc@guyane.gouv.fr)  
1



SUR proposition du secr

**Article 1 : Objet et date**

La programmation pluriannuelle de la société EDF-PEI, pour le remplacement de la centrale électrique de Matoury et arrivée au port de Dégrad-des-Cannes d'une centrale thermique de 120 MW au lieu-dit du Larivot, nécessite l'alimentation de la future canalisation de transport de combustible par un maître d'ouvrage qui pourra exploiter cette canalisation et d'exploiter cette centrale thermique de Cayenne et Matoury.

Il est ainsi procédé à la programmation de la société EDF-PEI, en vue de l'alimentation de la future canalisation de transport de combustible, soit 16 jours d'exactitude dans qu'elle permettra également le transport de combustible et d'exploiter cette centrale thermique cadastrales afin d'exploiter cette centrale thermique de Cayenne et Matoury.

La personne en charge de la programmation est M. COLLET, Directeur de la Défense, 92050 Paris 15

**Article 2 : Sièges de l'enquête parcellaire**

L'enquête parcellaire complémentaire sera ouverte sur le territoire des communes de Matoury, de Cayenne et de Rémire-Montjoly.

Le dossier pourra être consulté sur le site internet de la Préfecture de la Guyane.

En version papier

M. Richard Le PAPE
Mairie de Cayenne
Av. de la République
97300 Cayenne
Direction générale de la Défense
21 Boulevard de la République

En version numérique

**Article 3 : Recours**

Le recours est ouvert contre l'arrêté préfectoral en vertu duquel est ouverte l'enquête parcellaire complémentaire.



SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;  
ARRÊTE :

**Article 1 : Objet et dates de l'enquête**

La programmation pluriannuelle de l'énergie de Guyane, adoptée le 30 mars 2017 prévoit le remplacement de la centrale thermique de Dégrad-des-Cannes, située sur la commune de Rémire-Montjoly et arrivée au terme de son exploitation, par une centrale thermique d'une puissance de 120 MW au lieu-dit du Larivot sur le territoire de la commune de Matoury.  
L'alimentation de la future centrale thermique du Larivot en biomasse liquide sera assurée par une canalisation de transport de combustible depuis le port de Dégrad-des-Cannes. La société EDF-PEI, maître d'ouvrage du projet de centrale thermique du Larivot, a obtenu l'autorisation de construire et d'exploiter cette canalisation, dont le tracé passe par les communes de Rémire-Montjoly, Cayenne et Matoury.

Il est ainsi procédé à une enquête parcellaire complémentaire préalable à l'institution, au profit de la société EDF-PEI, des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation d'alimentation en biomasse liquide de la future centrale thermique du Larivot.  
L'enquête parcellaire complémentaire se déroulera du **lundi 08 avril 2024 au mardi 23 avril 2024 inclus, soit 16 jours consécutifs**, et permettra aux propriétaires concernés de connaître avec exactitude dans quelles mesures leurs biens sont impactés par le tracé de la canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot.  
Elle permettra également de recueillir toute information utile relative aux éventuelles inexactitudes cadastrales afin d'identifier avec certitude leurs propriétaires.

La personne en charge de ce dossier pour le maître d'ouvrage, la société EDF-PEI, est M. Erwan COLLET, Directeur de projet Centrale du Larivot, EDF-PEI – Tour EDF, 21ème étage – 20 place de la Défense, 92050 PARIS LA DEFENSE – [erwan.collet@edf.fr](mailto:erwan.collet@edf.fr)

**Article 2 : Siège de l'enquête parcellaire complémentaire et consultation du dossier**

L'enquête parcellaire se déroulera au sein des mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly.

Le dossier pourra être consulté, pendant toute la durée de l'enquête :

> En version papier au sein des mairies concernées par l'enquête :

Lieu	Jours et heures d'ouverture
Mairie de Matoury 1, Rue Victor Cécide 97351 Matoury	du lundi au vendredi : de 07h30 à 14h00
Mairie de Rémire-Montjoly Avenue Jean Michotte 97354 Rémire-Montjoly	les lundi, mercredi et vendredi : de 08h15 à 13h45 les mardi et jeudi : de 08h15 à 16h15
Mairie de Cayenne Direction générale des services techniques, 21 Boulevard de la République 97300 Cayenne	du lundi au vendredi : de 07h00 à 14h00

> En version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane, à l'adresse suivante :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

**Article 3 : Recueil des observations et propositions du public**

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

Mel : [dga-djc@guyane.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue ÉLISA ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

2

> par écrit sur les registres d'enquête de chacune des mairies concernées par l'enquête et horaires indiqués à l'article 2 ;

> par courriel à l'adresse suivante : [dga-djc@guyane.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.gouv.fr) (en précisant en objet : enquête parcellaire)

> sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024> via l'onglet « Déposer une observation »

> par voie postale, à l'attention de M. le Préfet de la Région Guyane, Bâtiment HEDER – RDC – Rue ÉLISA ROBERTIN – 97307 Cayenne CEDEX

Le commissaire enquêteur insérera dans le dossier les propositions adressées par voie postale et les permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Toutes les observations devront parvenir à l'administration des services de l'État en Guyane le **mardi 23 avril 2024** avant la fermeture des services de l'État en Guyane. Les observations adressées par voie postale devront être accompagnées d'un pli recommandé.

**Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur**

M. Richard Le PAPE se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations du public.

**Lieux de permanences**

Mairie de Cayenne  
Direction générale des services techniques,  
21, Boulevard de la République  
97300 Cayenne

Mairie de Matoury  
1, Rue Victor Cécide  
97351 Matoury

Mairie de Rémire-Montjoly  
Avenue Jean Michotte  
97354 Rémire-Montjoly

**Article 5 : Mesures de publicité**

L'enquête parcellaire complémentaire sera affichée dans les mairies de Matoury et Rémire-Montjoly et à la mairie de Cayenne.

L'avis reproduisant les dispositions de l'article 1er du présent arrêté sera affiché avant le début de l'enquête parcellaire complémentaire. Il portera en caractères gras les jours et heures d'ouverture des services de l'État en Guyane. À la fin de l'enquête, des certificats d'affichage seront délivrés par le commissaire enquêteur à la demande des mairies concernées.



Il fera parvenir, dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la clôture de l'enquête, le dossier accompagné des registres d'enquête, du procès-verbal et de son avis sur l'instauration des servitudes administratives, sous format papier et en version électronique au préfet de la Guyane.  
Le préfet de la Guyane adressera dès réception, copie du dossier au commissaire enquêteur aux mairies de Matoury et Rémire-Montjoly.



Référence C14018.00  
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL  
COMMISSAIRE DE JUSTICE

> par écrit sur les registres d'enquête tenus à sa disposition, côtés et paraphés par le maire dans chacune des mairies concernées par le projet (Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly) aux adresses et horaires indiqués à l'article 2 ;

> par courriel à l'adresse suivante : [dga-djc-enquetes-publiques@guyane.gouv.fr](mailto:dga-djc-enquetes-publiques@guyane.gouv.fr) (en précisant en objet : enquête parcellaire complémentaire Centrale du Larivot)

> sur le site internet des services de l'État en Guyane <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024> via l'onglet « Déposer une observation ».

> par voie postale, à l'attention de M. Richard Le PAPE à l'adresse suivante : Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane – Direction juridique et contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – Rue ÉLISA ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans chacun des registres les observations et propositions adressées par voie postale, dématérialisée ou reçues en mains propres, lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête parcellaire, et au plus tard le mardi 23 avril 2024 avant la fermeture des mairies de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly pour les observations écrites, et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mardi 23 avril 2024.

#### Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur

M. Richard Le PAPE se tiendra à la disposition du public au sein des mairies précitées à l'article 2, pour recevoir les observations du public au cours de 3 permanences :

Lieux de permanences	Dates	Horaires
Mairie de Cayenne Direction générale des services techniques, 21, Boulevard de la République 97300 Cayenne.	Lundi 08 avril 2024	de 10h00 à 13h00
Mairie de Matoury 1, Rue Victor CÉIDE 97351 Matoury	Lundi 15 avril 2024	de 10h00 à 13h00
Mairie de Rémire-Montjoly Avenue Jean Michotte 97354 Rémire-Montjoly	Mardi 23 avril 2024	de 13h00 à 16h00

#### Article 5 : Mesures de publicité

L'enquête parcellaire complémentaire sera annoncée au moyen d'un avis affiché à l'hôtel de ville des mairies de Matoury et Rémire-Montjoly et à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne.

L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard huit jours avant le début de l'enquête parcellaire, soit le vendredi 29 mars 2024, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, des certificats d'affichage établis par les maires de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly constateront l'accomplissement de cette formalité et seront transmis au commissaire enquêteur à sa demande, pour être annexés au procès verbal de l'opération.

Ces certificats d'affichage seront également transmis à la DJC par voie postale ou dématérialisée.

Mel : [dga-djc@guyane.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue ÉLISA ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CE.DEX

3

L'avis d'enquête parcellaire sera également légalement diffusés dans le département de la et rappelé dans les huit premiers jours de maître d'ouvrage la société EDF-PEI.

Enfin, l'avis d'enquête parcellaire complémentaire des services de l'État en Guyane <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024> via l'onglet « Déposer une observation ».

Toute personne intéressée pourra, à sa demande, être reçue par le commissaire enquêteur.

#### Article 6 : Information des propriétaires et des occupants

La notification individuelle du dépôt de l'enquête parcellaire complémentaire sera adressée, par voie postale, dématérialisée ou reçue en mains propres, aux propriétaires et occupants des parcelles concernées, à l'exception de celles appartenant à des personnes morales, mandataires, gérants, administrateurs ou représentants légaux.

En cas de domicile inconnu, la notification sera adressée, par voie postale, dématérialisée ou reçue en mains propres, aux locataires et occupants des parcelles concernées.

Les personnes auxquelles la notification est adressée, telles qu'elles sont énumérées aux articles 2 et 3, sont informées de la mise en œuvre de la réforme de la publicité foncière :

- en ce qui concerne les personnes physiques, leur domicile, date et lieu de naissance et, le cas échéant, la mention « veuf ou veuve » en ce qui concerne les sociétés, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur constitution définitive ;
- pour les sociétés commerciales : leur siège ;
- pour les associations : leur siège, leur dénomination et, pour toutes les associations, leur constitution définitive ;
- pour les syndicats : leur siège, leur dénomination et, pour tous les syndicats, leur constitution définitive ;

À défaut de ces indications, les intéressés sont invités à fournir tous les renseignements en leur possession.

Les personnes intéressées autres que les propriétaires et occupants des parcelles concernées, telles que les bénéficiaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou de jouissance, sont invités à se faire connaître à l'expiration de la procédure de l'enquête parcellaire complémentaire, au code de l'expropriation, déchéance de l'indemnité.

La signature de l'enquête parcellaire complémentaire sera apposée sur les registres d'enquête.

À l'expiration du délai de l'enquête parcellaire complémentaire, les registres d'enquête seront clos et transmis dans les vingt-quatre heures à la Direction générale des services de l'État en Guyane.

#### Article 8 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur examinera et entendra toute personne susceptible d'être intéressée par l'expropriation, s'il le demande.

PRÉFET  
DE LA GUYANE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE



Référence C14018.00  
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL  
COMMISSAIRE DE JUSTICE

Page 9 sur 16

dition, côtés et paraphés par le maire dans Cayenne et Rémire-Montjoly) aux adresses

liques@guyane.gouv.fr  
re Centrale du Larivot)

es/2024

l'adresse suivante : Direction générale de action juridique et contentieux (DJC) - ine Cedex.

acun des registres les observations et ou reçues en mains propres, lors des

de l'enquête parcellaire, et au plus tard enne, Matoury et Rémire-Montjoly pour tions dématérialisées. Les observations plus tard le mardi 23 avril 2024.

sein des mairies précitées à l'article 2, nences :

Horaires	
	de 10h00 à 13h00
	de 10h00 à 13h00
	de 13h00 à 16h00

n d'un avis affiché à l'hôtel de ville nérale des services techniques de la

sera affiché au plus tard huit jours s 2024, et durant toute la durée de e du projet, son emplacement ainsi u public.

es maires de Matoury, Cayenne et formalité et seront transmis au ès verbal de l'opération. voie postale ou dématérialisée.

- RDC-BP 7008 - 97307 Cayenne CEDEX

L'avis d'enquête parcellaire sera également annoncé dans l'un des journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Les frais de cette publicité seront à la charge du maître d'ouvrage la société EDF-PEI.

Enfin, l'avis d'enquête parcellaire complémentaire et le présent arrêté seront publiés sur le site internet des services de l'État en Guyane à l'adresse suivante : <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publicites/2024> ainsi qu'au sein du recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Toute personne intéressée pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête parcellaire auprès de la société EDF-PEI dès la publication du présent arrêté.

#### Article 6 : Information des propriétaires et autres intéressés

La notification individuelle du dépôt de dossier d'enquête parcellaire au sein des mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly sera faite par la société EDF-PEI avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, soit avant le 08 avril 2024, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur la liste établie, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier au sein des mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière :

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... » ;
- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leurs sièges sociaux et la date de leur constitution définitive ;
- pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification sera faite seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les personnes intéressées autres que les propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires, bénéficiaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, ou ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront, en vertu de l'article L.311-3 du code de l'expropriation, déchues de tous droits à indemnité.

#### Signature de l'enquête parcellaire

À l'expiration du délai de l'enquête parcellaire complémentaire, prévu à l'article 1 du présent arrêté, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de Matoury, Cayenne, et Rémire-Montjoly et transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur.

#### Article 8 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne susceptible de éclaircir ou qu'il lui paraîtrait utile de consulter, ainsi que l'expropriant, s'il le demande.

Mel : [djc@guyane.gouv.fr](mailto:djc@guyane.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane - DGA/DJC - Rue ÉLISA ROBERTIN - Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 - 97307 Cayenne CEDEX

Succession de M. RUO Annonciat  
Madame Manuella RUO  
Alla Vista Bat B - Apt 39  
Petit Manoir  
97232 LE LAMENTIN



Vous pourrez consulter le dossier heures d'ouverture habituelles observations sur les registres. Le PAPE, par courrier ou par trouvez une copie écrite à ce Par ailleurs, le commissaire enquêteur heures précitées dans ce D'autre part, les articles R131-7

que les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité. Dans le cas où vous ne seriez pas propriétaire des parcelles concernées, vous devez nous donner les renseignements en votre possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels (R131-7).



Référence C14018.00  
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL  
COMMISSAIRE DE JUSTICE

Designation de M. Richard Le PAPE, en qualité de commissaire enquêteur parcellaire complémentaire,  
Production Electrique Insulaire (EDF-PEI) en vue d'instaurer des servitudes administratives de transport de combustible sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly.  
Société EDF-PEI comprenant notamment les servitudes administratives de transport de combustible.  
à enquête parcellaire complémentaire selon le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Mairie de Cayenne  
Direction générale des services techniques,  
21 Boulevard de la République  
97300 Cayenne

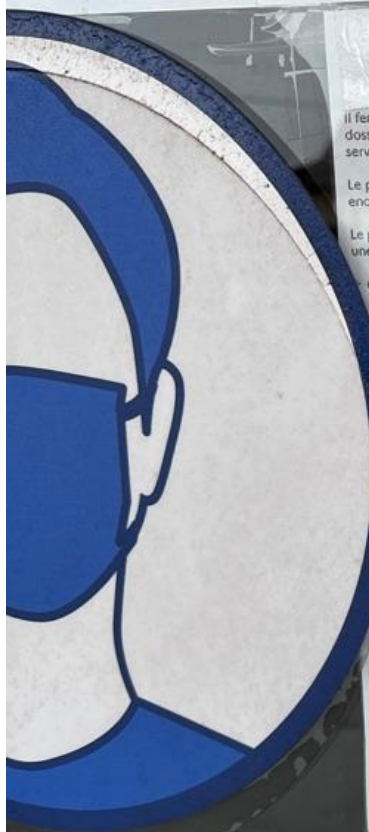
> En version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane, à l'adresse suivante :  
<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

**Article 3 : Recueil des observations et propositions du public**  
Le public pourra formuler ses observations et propositions :

Mel : [dga-dlc@guyane.gouv.fr](mailto:dga-dlc@guyane.gouv.fr)  
Services de l'État en Guyane - DGA/DIC - Rue Félix ROBERTIN - Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 - 97307 Cayenne CEDEX

L'avis reproduit ci-dessus est en vigueur à compter du début de l'enquête parcellaire complémentaire. Il portera en caractères gras les jours et heures où l'enquête sera ouverte.  
À la fin de l'enquête, des certificats d'affichage seront établis par le commissaire enquêteur à Rémire-Montjoly constatant la mise en œuvre de l'enquête parcellaire complémentaire.  
Ces certificats d'affichage seront déposés au commissariat de justice de Cayenne.

Services de l'État en Guyane - DGA/DIC



Il sera parvenu, dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la clôture de l'enquête, le dossier accompagné des registres d'enquête, du procès-verbal et de son avis sur l'instauration des servitudes administratives, sous format papier et en version électronique au préfet de la Guyane.

Le préfet de la Guyane adressera dès réception, copie du procès-verbal et de l'avis du commissaire enquêteur aux mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly.

Le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- en version papier en mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly ;
- en version numérique sur le site Internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

**Article 9 : Arrêté de cessibilité**  
Après l'avis du commissaire enquêteur, le préfet de la Guyane sera l'autorité compétente pour déclarer cessibles les parcelles dont les servitudes seront nécessaires à la réalisation de l'opération d'utilité publique.

**Article 10 : Frais d'indemnisation**  
Le commissaire enquêteur a droit à une indemnité, à la charge de la société EDF-PEI, qui comprend les honoraires et le remboursement des frais qu'il engage pour l'accomplissement de sa mission.

**Article 11 : Exécution du présent arrêté**  
Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, les maires des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly, la société EDF-PEI et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le **15 MARS 2024**  
Le préfet,  
  
Pour le Préfet  
Directrice Générale de la Coordination  
et de l'Application Territoriale  
  
Margot RENAULT

Services de l'État en Guyane - DGA/DIC - Rue Félix ROBERTIN - Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 - 97307 Cayenne CEDEX  
Mel : [dga-dlc@guyane.gouv.fr](mailto:dga-dlc@guyane.gouv.fr)  
5

**PRÉFET DE LA GUYANE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

concernant l'instauration des servitudes administratives de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot, sur les communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly, en vertu des articles R.131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le préfet de la Guyane a ordonné l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire en vue de l'instauration des servitudes administratives nécessaires à la canalisation de transport de combustible pour la future centrale thermique du Larivot, sur les communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly, en vertu des articles R.131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette enquête est prescrite du **lundi 08 avril 2024 au mardi 23 avril 2024**.

Le maître d'ouvrage est la société EDF Electricité Insulaire, représentée par M. Etienne LARIVOT, Directeur de projet Centrale du Larivot, erwan.larivot@edf.fr.

Le préfet a désigné par arrêté n° R03-2024-03 M. Richard Le PAPE en qualité de commissaire enquêteur parcellaire complémentaire.

**Durant toute la durée de l'enquête parcellaire complémentaire, le dossier sera consultable :**

- à la mairie de Matoury : 1, rue Victor Hugo - 97351 Matoury, du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30
- à la mairie de Cayenne : direction générale des services techniques, 21, boulevard de la République - 97300 Cayenne, du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00
- à la mairie de Rémire-Montjoly : Avenue de la République - 97364 Rémire-Montjoly, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 08h15 à 13h45 et les mardis et vendredis de 08h15 à 16h15
- sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

**Ce dossier comprend notamment :**

- la notice explicative des servitudes ;
- les états parcellaires portant indication des propriétés ;
- les plans parcellaires.

**Durée de l'enquête parcellaire complémentaire :**  
L'enquête parcellaire complémentaire sera ouverte du lundi 08 avril 2024 au mardi 23 avril 2024, de 08h15 à 16h15, sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly. Les observations et propositions doivent être déposées au commissariat de justice de Cayenne, 12, rue de la République - 97300 Cayenne, du lundi au vendredi de 08h15 à 16h15, ou sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>.

**Commission Professionnelle d'Enquête Parcellaire Complémentaire**  
Le commissaire enquêteur parcellaire complémentaire est M. Richard Le PAPE, en qualité de commissaire enquêteur parcellaire complémentaire, désigné par arrêté n° R03-2024-03 du 03 mars 2024.

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
**Commissaire de Justice**  
Cayenne (Guyane)

12 Novembre  
12 Décembre

INFOLINE : 06 94 38 14 29 - [www.adis973.fr](http://www.adis973.fr) - Facebook 1 adis





Référence C14018.00  
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL  
COMMISSAIRE DE JUSTICE



### AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE

concernant l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly

Le préfet de la Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot, sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly au titre des articles R.131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette enquête est prescrite du lundi 08 avril 2024 au mardi 23 avril 2024 inclus.

Le maître d'ouvrage est la société EDF Production Electrique Insulaire, représentée par M. Erwan COLLET, Directeur de projet Centrale du Larivot, erwan.collet@edf.fr

Le préfet a désigné par arrêté n° R03-2024-03-11-00004 M. Richard Le PAPE en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête parcellaire le dossier sera consultable :

- à la mairie de Matoury : 1, rue Victor Céle - 97351 Matoury, du lundi au vendredi de 7h30 à 14h00
- à la mairie de Cayenne : direction générale des services techniques, 21, boulevard de la République - 97300 Cayenne, du lundi au vendredi de 7h00 à 14h00 ;
- à la mairie de Rémire-Montjoly : Avenue Jean Michotte - 97354 Rémire-Montjoly, les lundi, mercredi et vendredi de 08h15 à 13h45 et les mardi et jeudi de 08h15 à 16h15

sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

Ce dossier comprend notamment :  
- la notice explicative des servitudes ;  
- les états parcellaires portant indication des propriétaires ;  
- les plans parcellaires.

Durant toute la durée de l'enquête parcellaire, le public pourra consulter ses observations et propositions :  
- par écrit, sur les registres d'enquête parcellaire tenus à sa disposition au sein des mairies de Matoury et de Rémire-Montjoly ainsi qu'à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne ;  
- par courriel, envoyé à l'adresse suivante [dge-dc-enquetes-publiques@guyane.gouv.fr](mailto:dge-dc-enquetes-publiques@guyane.gouv.fr)  
- sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

via l'onglet «Déposer une observation»  
- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, M. Richard Le PAPE - Direction du Juridique et du contentieux - Bâtiment HEDER - RDC - Rue Elisa ROBERTIN - 97307 Cayenne Cedex.

Les observations matérialisées devront être reçues au plus tard le mardi 23 avril 2024 avant minuit, les observations transmises par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mardi 23 avril 2024.

Le commissaire enquêteur, M. Richard Le PAPE, recevra le public au cours des permanences physiques suivantes :

- à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne, 21 Boulevard de la République - 97300 CAYENNE - Lundi 08 avril 2024 de 10h00 à 13h00
- à la mairie de Matoury, 1 rue Victor Céle - 97351 MATOURY - Lundi 15 avril 2024 de 10h00 à 13h00
- à la mairie de Rémire-Montjoly, Avenue Jean Michotte - 97354 REMIRE-MONTJOLY - Mardi 23 avril 2024 de 13h00 à 16h00

À l'issue de la procédure, le préfet de la Guyane sera susceptible de déclarer cessibles les parcelles dont les servitudes seront nécessaires à la réalisation de l'opération d'utilité publique.

Le commissaire enquêteur formulera son avis dans un délai de 30 jours maximum à compter de la clôture de l'enquête.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au sein des mairies de Matoury et de Rémire-Montjoly ainsi qu'à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne ; Ce même procès-verbal et avis seront consultables pendant un an sur le site internet suivant : <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

Cayenne, le 05 MARS 2024

Pour le Préfet  
Directrice Générale de la Coordination  
et de l'Animation Territoriale

Monsieur DENAÏT

5 MARS 2024

EDF PEI

Nos références : DPL\_F  
Interlocuteur : Erwan  
Objet : Centre  
Notifié

Madame,  
Nous avons soumis à votre canalisation de transport de BN n°2 sur une longueur appas abouti à ce jour. Conformamiabilité, nous avons été cont une requête visant à l'établis

À ce titre, en application de (CECUP), nous vous informo enquête parcellaire, ordonné

à la détermination de servitudes de passag

Cette enquête publique sera Matoury :

Rémire-Montjoly : les à 15h15 ;  
Matoury : du lundi au  
Cayenne : du lundi au

Thier SCP  
27744-8493  
21, avenue de la DJC  
97302 MATOURY LA C



De retour à mon Etude et par nouvelle vacation, J'ai, de tout ce qui précède, fait et rédigé le présent procès-verbal de constat C14018.00, sur 16 pages, le constat figurant sur les pages 1 à 14, les annexes figurant sur les pages 15 et 16.

Par ailleurs, je certifie que l'ensemble des photos figurant dans le présent procès-verbal n'ont fait l'objet d'aucune modification de leur contenu. Ces photos ont été exclusivement réalisées par mes soins à la date figurant sur le Procès-verbal. Les flèches, rond, carrés, rectangles qui ont été rajoutées, le cas échéant, ont pour vocation de permettre une facilité de lecture.

L'annexe est composée du document communiqué par mon requérant au présent constat :

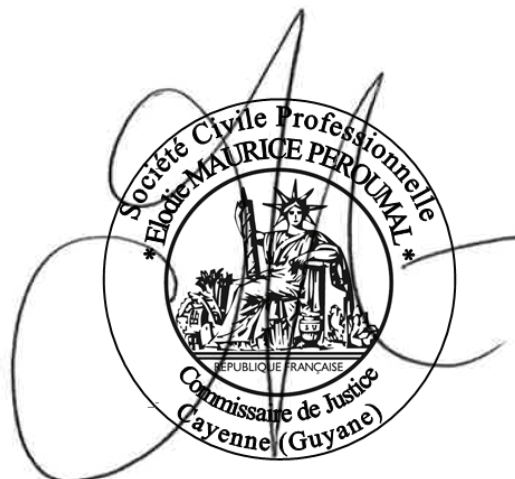
- Un courrier sur deux pages rectos adressé à la Succession de M.RIJO Annonciat Madame Manuela RIJO en date du 22.03.2024.

SOUS TOUTES RESERVES.

DONT ACTE.

COUT : MEMOIRE.

Maître Elodie MAURICE-PEROUMAL



Référence C14018.00  
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL  
COMMISSAIRE DE JUSTICE

Page 14 sur 16



Succession de M. RIJO Annonciat  
Madame Manuela RIJO  
Alta vista Bat B Apt 39  
Petit Manoir  
97232 LE LAMENTIN

ANNEXES

Nos  
références : DPL\_PART\_PEI\_2024\_LT\_0197  
Interlocuteur : Erwan COLLET  
Objet : Centrale électrique du Larivot – Canalisation de transport  
Notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire

Courrier en recommandé avec accusé de réception  
Matoury, le 22 mars 2024

Madame,

Nous avons soumis à votre accord amiable une convention de servitude relative à la pose d'une canalisation de transport dans la parcelle située dans la commune de Matoury, et cadastrée BN n°2 sur une longueur approximative de 25 mètres, dont vous êtes propriétaire. Cette démarche n'a pas abouti à ce jour. Conformément à notre courrier du 05 mars 2024 faisant état du défaut d'accord amiable, nous avons été contraints de recourir aux moyens de la loi en adressant au Préfet de la Guyane une requête visant à l'établissement de la servitude.

À ce titre, en application de l'article R131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP), nous vous informons que le projet de canalisation de transport cité en objet fait l'objet d'une enquête parcellaire, ordonnée par l'arrêté préfectoral n°R03-2024-03-15-00001 et préalable :

- à la détermination de l'emprise nécessaire à la réalisation de l'opération et à l'établissement des servitudes de passage de la canalisation sur les terrains privés.

Cette enquête publique sera ouverte dans les mairies des communes de Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury :

**du lundi 08 avril 2024 au mardi 23 avril 2024 inclus**

- Rémire-Montjoly : les lundi, mercredi et vendredi de 08h15 à 13h45, les mardi et jeudi de 08h15 à 16h15 ;
- Matoury : du lundi au vendredi, de 7h30 à 14h00 ;
- Cayenne : du lundi au vendredi de 07h00 à 14h00.

Page 1/2





Vous pourrez consulter le dossier d'enquête par correspondance pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies précitées ci-dessus. Vous pourrez consigner vos éventuelles observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur M. Richard Le PAPE, par courrier ou par courriel, aux adresses mentionnées dans l'arrêté préfectoral, dont vous trouverez une copie jointe à ce pli.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur M. Richard Le PAPE assurera des permanences aux dates et heures précisées dans ce même arrêté.

D'autre part, les articles R131-7 alinéa 1 et R311-2 du CECUP prévoient :

- que les propriétaires sont tenus de fournir toutes indications utiles relatives à leur identité. Dans le cas où vous ne seriez pas propriétaire des parcelles concernées, vous devez nous donner tous renseignements en votre possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels (R131-7) ;
- que le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'indiquer s'il existe des personnes pouvant se prévaloir de droit sur les parcelles concernées - fermier, locataire, personnes ayants des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et celles qui peuvent réclamer des servitudes (R311-2).

La présente notification est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du CECUP.

Néanmoins, nous sommes convaincus qu'un accord amiable est encore possible et préférable à un contraignant recours à la loi et à nos droits. Nous restons à votre disposition pour que cet accord puisse être trouvé. Si tel était le cas, la procédure légale serait immédiatement interrompue.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

  
**Erwan COLLET**  
Directeur de Projet Centrale du Larivot  
EDF PEI

PJ : arrêté préfectoral R03-2024-03-15-00001

CC : EURETEQ (MM. Jean-Louis Renon et Rodolphe Gaudin).

Page 2/2

EDF Production Electrique Insulaire

Tour EDF  
21<sup>ème</sup> étage  
20, place de la Défense  
92050 PARIS LA DEFENSE

Téléphone +33 1 49.01.40.06  
Télécopie +33 1 49.01.40.34

Société par Actions Simplifiée  
R.C.S. Nanterre 489 907 287  
Au capital de 710 837 000 euros



Référence C14018.00  
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL  
COMMISSAIRE DE JUSTICE

Page 16 sur 16

## **ANNEXE 7**

*Annexe 5*

*Etat parcellaire – Servitudes légales*

**PROJET CENTRALE DU LARIVOT**

**DEPARTEMENT DE LA GUYANE**  
**COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY**

**ETAT PARCELLAIRE**

Parcelle	Lieudit	Nature de culture	Carte parcellaire du tracé EDF-CDL- 210296_RevB	Longueur d'emprise (ml)	Superficie totale parcelle (m <sup>2</sup> )	Superficie Servitude forte 10 m (m <sup>2</sup> )	Superficie Servitude faible complémentaire 20 m (m <sup>2</sup> )	Superficie restante (m <sup>2</sup> )
AN 516	Le Grand Beauregard	T 04	Folios 12 - 13	28	31 445	286	228	30931

**Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale**

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER ET D'AMENAGEMENT DE LA GUYANE  
La Fabrique amazonienne  
14 Espace Cité d'Affaire  
97357 MATOURY Cedex

**Propriétaire réel ou supposé tel**

En vertu d'un arrêt de la cour d'appel de Cayenne du 26/06/2023 constatant la prescription acquisitive au bénéfice des consorts BEHARY-LAUL-SIRDER. Pourvoi en cour de cassation déposé par l'EPFAG le 28/08/2023. Audience prévue vers mars 2025.

BEHARY LAUL SIRDER Sophia – 3 avenue de Saint Mandé – 75012 PARIS  
BEHARY LAUL SIRDER Violetta – 760 RN3 Degrad des Cannes – le Grand Beauregard – 97354 REMIRE-MONTJOLY  
BEHARY LAUL SIRDER Loretta – 34 avenue du 10 août 1985 – 97311 ROURA  
BOSSUS Celia – 41 rue Awara – Lot. La Ferme de Cabassou – 97354 REMIRE-MONTJOLY  
BHARY LAUL SIRDER Sylvio – Villa Garlande – 45 avenue Henri Ravera – 92220 BAGNEUX  
BEHARY LAUL SIRDER Mario – 760 RN3 Degrad des Cannes – le Grand Beauregard – 97354 REMIRE-MONTJOLY

**Exploitant**

Sans objet

**Origine de propriété**

Acquisition

Date de dépôt 07/11/2018 – Référence d'enlissement 9734P31 2018P2496

**PROJET CENTRALE DU LARIVOT**

**DEPARTEMENT DE LA GUYANE**  
**COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY**

**ETAT PARCELLAIRE**

Parcelle	Lieudit	Nature de culture	Carte parcellaire du tracé EDF-CDL- 210296_RevB	Longueur d'emprise (ml)	Superficie totale parcelle (m <sup>2</sup> )	Superficie Servitude forte 10 m (m <sup>2</sup> )	Superficie Servitude faible complémentaire 20 m (m <sup>2</sup> )	Superficie restante (m <sup>2</sup> )
AS 114	Poncel ou Papagaie	L 04	Folios 17 - 18	32	63 900	352	350	63 198
<b>Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale</b>								
Propriétaires/indivision								
PACHECO/ROLANDO CHALU - Apt 202 - 436 trav Quintino Bocajuba – BELEM - BRESIL								
BARBOSA ANDREE - 27 rue François Arago - 97300 CAYENNE								
PACHECO/RENATO CHALU - Travessa Curuzu 1438 ap 1101 CEP 66093801 – BELEM - BRESIL								
GILL/PHYLLIS WILHEMINA - Apt 802 - 13 avenida Henrique Dosworth - COPACABANA - BRESIL								
GILL CHALU PACHECO/SARALEE ANNE - Apt 316 - 13 avenida Anibal de Mendoca IPANEMA - RIO DE JANEIRO - BRESIL								
GILL CHALU PACHECO/ARTHUR ABDOL - Apt 802 -13 avenida Henrique Dosworth – COPACABANA -BRESIL								
<b>Propriétaire réel ou supposé tel</b>								
Identique au propriétaire matriciel								
<b>Exploitant</b>								
Sans objet								
<b>Origine de propriété</b>								
<b>Attestation après décès complémentaire</b>								
Date de dépôt : 10/10/2014 – Référence d'enlissement 9734P31 2014P2191								
<b>Attestation après décès</b>								
Date de dépôt : 17/12/2014 – Référence d'enlissement 9734P31 2014P2690								
<b>Attestation après décès</b>								
Date de dépôt : 03/03/2015 – Référence d'enlissement 9734P312015P519								
<b>Attestation après décès</b>								
Date de dépôt : 01/09/2015 – Référence d'enlissement 9734P312015P1915								



**PROJET CENTRALE DU LARIVOT**

**DEPARTEMENT DE LA GUYANE**  
**COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY**

**ETAT PARCELLAIRE**

Parcelle	Lieudit	Nature de culture	Carte parcellaire du tracé EDF-CDL- 210296_RevB	Longueur d'emprise (ml)	Superficie totale parcelle (m <sup>2</sup> )	Superficie Servitude forte 10 m (m <sup>2</sup> )	Superficie Servitude faible complémentaire 20 m (m <sup>2</sup> )	Superficie restante (m <sup>2</sup> )
AS 109	Poncel ou Papagaie	L 04	Folios 18 - 19 - 20	251	128 450	2514	2514	123 422

**Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale**

DOROTHY/AGAPY ALPHA – PAPAGAIE - REMIRE MONTJOLY – 97300 CAYENNE

**Propriétaire réel ou supposé tel**

Identique au propriétaire matriciel

**Exploitant**

Sans objet

**Origine de propriété**

Paramètre inconnu de FIDJI ou incomplet

**PROJET CENTRALE DU LARIVOT**

**DEPARTEMENT DE LA GUYANE**

**COMMUNE DE CAYENNE**

**ETAT PARCELLAIRE**

Parcelle	Lieudit	Nature de culture	Carte parcellaire du tracé EDF-CDL- 210296_RevB	Longueur d'emprise (ml)	Superficie totale parcelle (m <sup>2</sup> )	Superficie Servitude forte 10 m (m <sup>2</sup> )	Superficie Servitude faible complémentaire 20 m (m <sup>2</sup> )	Superficie restante (m <sup>2</sup> )
<b>BT 754</b>	Marengo Est	L 02	Folios 23 - 24 -25	1 207	485 720	12 072	12 079	461569
<b>RO 54</b>	Rue des Morphos	L 01	Folio 26	224	21 616	2 235	2 235	17 146

**Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale**

SCI SAINT BARNABE  
24 rue Madame Payé – 97300 CAYENNE

**Propriétaire réel ou supposé tel**

Identique au propriétaire matriciel

**Exploitant**

Sans objet

**Origine de propriété**

**BT 754**

Statuts de société civile immobilière avec apport immobilier  
Date de dépôt 06/02/2019 – Référence d'enlissement 9734P31 2019P327

**RO 54 – Ex RO 38**

Statuts de société civile immobilière avec apport immobilier  
Date de dépôt 06/02/2019 – Référence d'enlissement 9734P31 2019P327

**Division**

Date de dépôt 11/01/2021 – Référence d'enlissement : 9734P31 2021P

**PROJET CENTRALE DU LARIVOT**

**DEPARTEMENT DE LA GUYANE**

**COMMUNE DE MATOURY**

**ETAT PARCELLAIRE**

Parcelle	Lieudit	Nature de culture	Carte parcellaire du tracé EDF-CDL- 210296_RevB	Longueur d'emprise (ml)	Superficie totale parcelle (m <sup>2</sup> )	Superficie Servitude forte 10 m (m <sup>2</sup> )	Superficie Servitude faible complémentaire 20 m (m <sup>2</sup> )	Superficie restante (m <sup>2</sup> )
BN 2	Persévérance Nord	L 02	Folio 32	25	3 478	242	215	3 021

**Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale :**

RIJO Annonciat né le 28/03/1937

**Propriétaire réel ou supposé tel**

RIJO Annonciat décédé.

Sa fille héritière va vendre la parcelle.

**Exploitant**

Sans objet

**Origine de propriété**

Acquisition le 17/03/1980 - Vol.481-8

## **ANNEXE 8**

**GMR-AVOCATS**  
**GRANGE - MARTIN - RAMDENIE**

**Claude GRANGE**

Docteur d'Etat en Droit Public  
Avocat spécialisé en Droit Public  
[claudе.grange@gmr-avocats.fr](mailto:claudе.grange@gmr-avocats.fr)

**Florence Eva MARTIN**

D.E.A. de Droit International Privé  
et des Affaires Internationales  
[florence.martin@gmr-avocats.fr](mailto:florence.martin@gmr-avocats.fr)

**Rajess RAMDENIE**

Diplômé de l'Institut de Droit Public des Affaires  
Chargé d'enseignement à l'Université de Paris XI  
D.E.A de Droit Privé  
[rajess.ramdenie@gmr-avocats.fr](mailto:rajess.ramdenie@gmr-avocats.fr)

**Avocats associés**

**Emilie BOURDIN**

Master II Contentieux public  
[emilie.bourdin@gmr-avocats.fr](mailto:emilie.bourdin@gmr-avocats.fr)

**Adélaïde CONDROYER**

DESS Droit Public de l'Economie  
Master II Contentieux  
[adelaide.condroyer@gmr-avocats.fr](mailto:adelaide.condroyer@gmr-avocats.fr)

**Dimitrios KOGEORGOS**

Master II Droit Public International et Européen  
[dimitrios.kogeorgos@gmr-avocats.fr](mailto:dimitrios.kogeorgos@gmr-avocats.fr)

**Diane MARIAGE**

Master II Droit des Contentieux Publics  
Maîtrise de Droit Public  
[diane.mariage@gmr-avocats.fr](mailto:diane.mariage@gmr-avocats.fr)

**Thomas PASQUALIN**

Master II de Droit de la Construction, de l'aménagement et de  
l'urbanisme  
[thomas.pasqualin@gmr-avocats.fr](mailto:thomas.pasqualin@gmr-avocats.fr)

**Cyril PERRIEZ**

Master II Droit Public, Administration des collectivités territoriales  
[cyril.perriez@gmr-avocats.fr](mailto:cyril.perriez@gmr-avocats.fr)

**Avocats à la Cour**

**Direction générale de l'administration des  
Services de l'État en Guyane (SEG)**

*A l'attention de Monsieur Richard Le PAPE*

Direction du Juridique et du Contentieux (DJC)

Bâtiment HEDER- RDC

Rue Elisa ROBERTIN

97 307 CAYENNE CEDEX

A Paris, le 17 avril 2024

Par LRAR n°1A 205 332 4600 3 et par mail

**OBJET : Consorts BOSSUS/ BEHARY LAUL SIRDER, propriétaires  
des parcelles AN516, AN75 et AN517 sur le territoire de la commune de  
Remire-Montjoly.**

**Observations formulées dans le cadre de l'enquête publique parcellaire  
complémentaire, préalable à l'institution de servitudes administratives  
nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de  
combustible**

Monsieur le Commissaire enquêteur,

1. Je vous écris en qualité de représentant des consorts BOSSUS/  
BEHARY LAUL SIRDER, propriétaires des parcelles AN516, AN75 et  
AN517 sur le territoire de la commune de Remire-Montjoly.

2. Ces parcelles sont incluses dans le tracé de la canalisation de  
transport de combustible en vue d'alimenter la future centrale thermique du  
Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Remire-  
Montjoly.

**90, rue d'Amsterdam - 75009 PARIS**

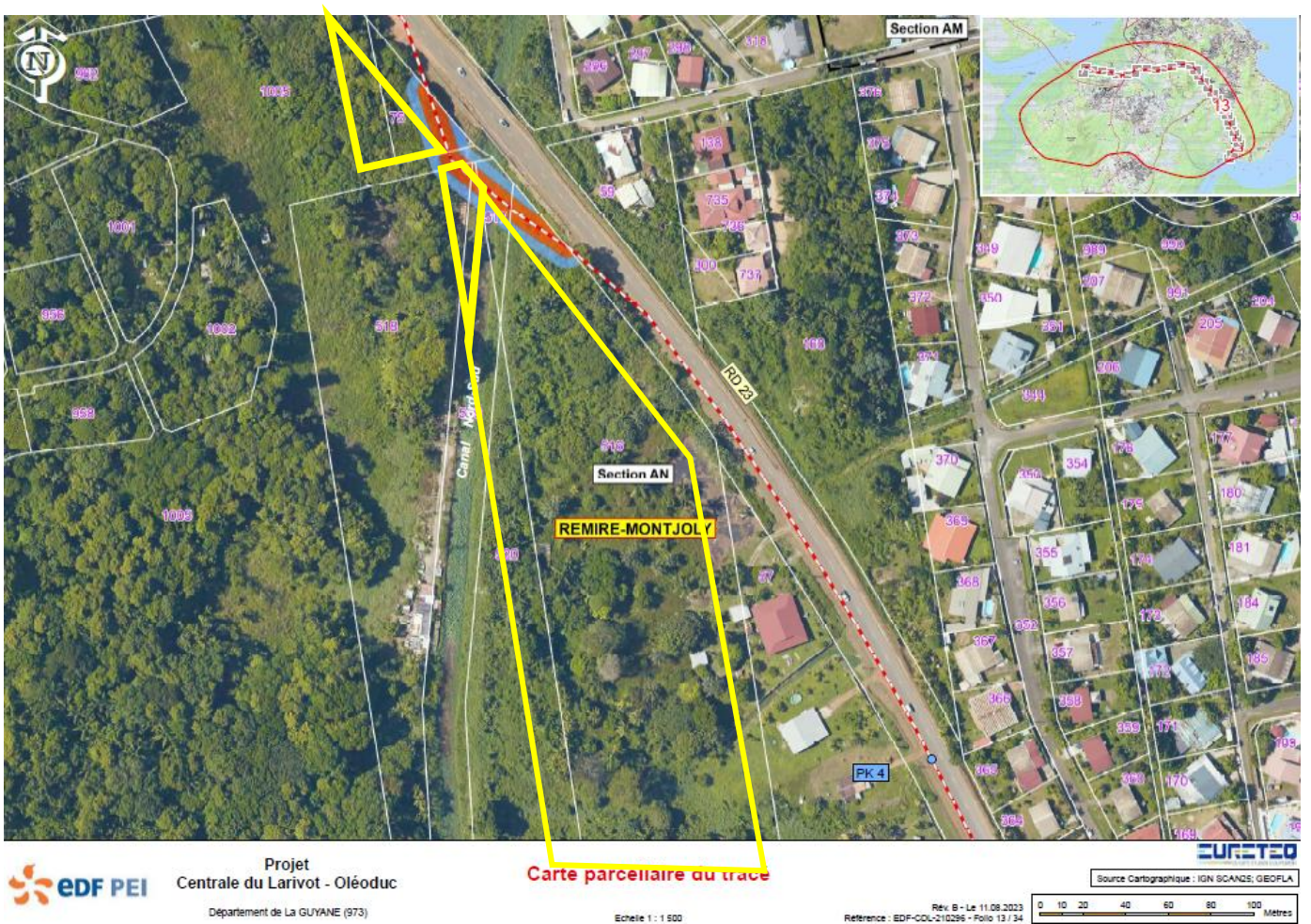
secrétariat : [cabinet@gmr-avocats.fr](mailto:cabinet@gmr-avocats.fr)

Téléphone : 01.56.21.26.30 - Télécopie : 01.56.21.26.31 - Palais R 251

Bureau secondaire à Lille : 263 avenue de la République - 59110 LA MADELEINE - Tél : 03.20.74.69.20

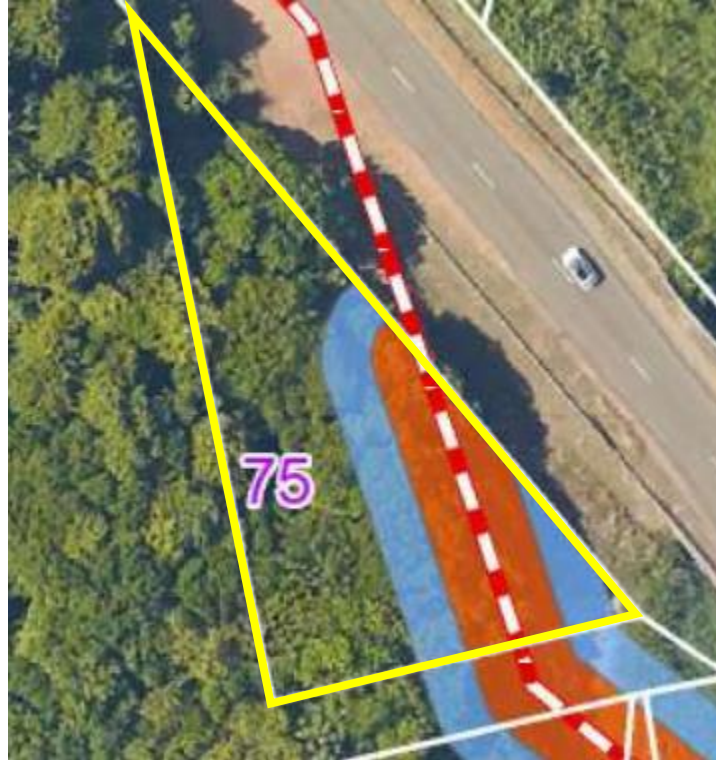
SELARL SIRET : 815 338 777

Cependant, vous constaterez sur les plans ci-dessous que le tracé de la canalisation empiète de manière très importante et sans aucune raison dans les parcelles AN516, AN75 et AN517, au lieu de longer la voie publique comme pour les autres portions de la canalisation :



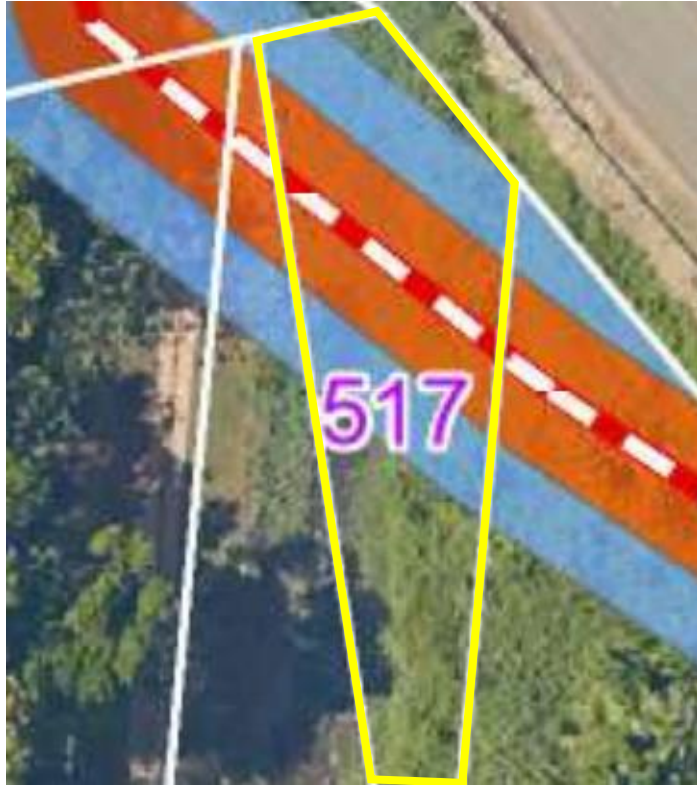
*Extraits du dossier d'enquête parcellaire –carte parcellaire du tracé de la canalisation (page 21)*

3. La **parcelle AN75** est ainsi traversée par la canalisation sur une longueur d'environ 27 mètres, et est donc concernée par une servitude de 540 m<sup>2</sup>. Le surplus de la parcelle AN 75 est difficilement constructible car l'emprise de la canalisation impacte le côté large et plus aisément constructible du triangle que forme la parcelle :



*Extrait du dossier d'enquête parcellaire –carte parcellaire du tracé de la canalisation (page 21)*

4. De la même manière, la **parcelle 517** est comprise dans le tracé de la canalisation et fait l'objet d'une servitude d'environ 110 m<sup>2</sup>. Le surplus de la parcelle 517 situé au sud de l'emprise est rendu également difficilement constructible, se retrouvant dans une forme triangulaire au sud :



*Extrait du dossier d'enquête parcellaire – carte parcellaire du tracé de la canalisation (page 21)*

5. Enfin, la **parcelle AN516** est traversée par la canalisation sur une surface de 28 mètres et est donc concernée par une servitude de 514 m<sup>2</sup> :



*Extrait du dossier d'enquête parcellaire – carte parcellaire du tracé de la canalisation (page 21)*



6. Par la présente, mes clients demandent que parcelles AN516, AN75 et AN517 soient exclues de l'emprise de la canalisation qui ne doit pas empiéter de la sorte sur leurs terrains.

Cette demande est fondée sur les trois raisons qui seront exposées ci-après :

**A – Cette servitude causerait une atteinte excessive à la propriété privée**

**B – Or, cette atteinte n'est pas justifiée par le dossier d'enquête parcellaire**

**C – De plus, cette servitude est contraire à ce que la déclaration d'utilité publique prévoit, à savoir le passage de la canalisation dehors des terrains à destination d'habitats**

**A – Cette servitude légale causerait une atteinte excessive à la propriété privée**

7. En effet, l'arrêté prévoit une zone de servitude forte et une zone de servitude faible. La servitude forte concernerait une zone d'environ 800 m<sup>2</sup> et la servitude faible complémentaire une zone d'environ 650 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des parcelles AN516, AN517 et AN75, soit un impact total de **1 450 m<sup>2</sup>**.

La servitude forte qui s'applique sur la bande de 10 mètres autour de la canalisation, empêche toute construction et restreint les possibilités de plantations. De manière plus générale, la servitude faible, qui s'applique sur la bande de 20 mètres autour de la canalisation, empêche « *tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage* » et de « *tout acte tendant à diminuer l'usage du droit de passage* ». Cette mesure revient à interdire les mêmes actes que ceux prescrits par la servitude forte, puisqu'une construction serait de nature à restreindre le droit de passage sur la servitude.

**C'est donc l'ensemble de la zone de servitude de 1450 m<sup>2</sup> qui deviendrait inconstructible :**

La canalisation de transport est un ouvrage enterré. En surface, les emprises au sol sont soumises aux prescriptions des servitudes à savoir :

Sur la bande de terrain de 10 mètres de largeur dite « servitude forte » :

- à ne procéder à aucune construction durable ou provisoire, que cette construction soit soumise ou non, en vertu du Code de l'urbanisme, au permis de construire ou à la déclaration préalable faite au maire de la commune ;
- à ne procéder à aucune façon culturale à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
- à ne pas planter d'arbres ou d'arbustes, (vignes et arbres en cèpée de moins de 2,70 m de haut exceptés) ;
- à n'autoriser aucune servitude d'occupation nouvelle sans avoir informé EDF PEI.
- à ne procéder à aucun stockage, même temporaire, ni aucun emploi de produits corrosifs et/ou inflammables et/ou explosifs dans ladite bande de servitude ; à l'exception de l'emploi de produits destinés à l'amendement des terres agricoles, épandage d'engrais et produits phytosanitaires dans le cadre des activités agricoles.

Sur la bande de terrain de 20 mètres de largeur dite « servitude faible », qui inclut la bande de 10 m de largeur définie ci-dessus :

- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'Ouvrage, et, de façon générale, à s'abstenir de tout acte tendant à diminuer l'usage du droit de passage ou à le rendre plus incommode ;
- en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant-droit la servitude et les obligations qui en découlent ;
- à dénoncer la servitude aux exploitants ou locataires actuels ou futurs, en les obligeant à la respecter en ses lieux et place.

*Extrait de l'arrêté du 2 décembre 2020 (page 67)*

8. Or, les parcelles sont classées en zone AUZ, soit une zone d'urbanisation future, avec pour vocations principales « habitat et équipements », comme l'indique le Plan local d'urbanisme de la Ville de Remire-Montjoly.

#### ZONE AUZ

La zone **AUZ** est une zone d'urbanisation future, à court et moyen terme, avec pour vocations principales habitat et équipements tout en comprenant également des commerces et des activités dans un principe de mixité fonctionnelle. Elle correspond à la zone de l'Écoquartier de Remire-Montjoly, concernée par un projet structurant comportant un caractère de développement durable fort.

*Extrait du Plan local d'urbanisme de la Ville de Remire-Montjoly – Règlement écrit (page 73)*

9. Ainsi, cette servitude très intrusive et empiétant sur les trois parcelles priveraient les propriétaires de leur droit de construire et de jouir alors qu'elle pourrait sans dommage être placée en bordure du terrain le long de la voie publique.

Cette servitude a également des répercussions sur les parcelles subsistantes en dehors des 1450 m<sup>2</sup> impactées car elle déprécie clairement la valeur des parties de parcelles subsistantes.

Cela concerne surtout les parcelles AN75 et AN517, qui en raison de leur forme triangulaire deviendront difficilement constructibles du fait de l'emprise de la canalisation.

Dès lors, la servitude, par ses conséquences directes et indirectes, porterait une atteinte excessive au droit de propriété des consorts BOSSUS/ BEHARY LAUL SIRDER.

### **B – Or, cette atteinte n’est pas justifiée par le dossier d’enquête parcellaire**

10. L’arrêté du 2 décembre 2020 déclarant d’utilité publique le projet de canalisation de transport de combustible pour la centrale thermique du Larivot prévoit que le tracé de la canalisation sera établi le long des voies publiques existantes pour ne pas porter préjudice aux propriétés privées.

#### • Populations

- Choix d'un tracé hors zones à urbaniser a vocation d'habitat pour limiter les risques, les nuisances, la réduction du potentiel de développement urbain et démographique des communes ainsi que les pertes de jouissances de biens immobiliers,
- Échanges avec les collectivités pour connaître et s'adapter à leur projet,
- **Tracé le long des voiries existantes dès que possible,**
- **Canalisation enterrée sur tout son cheminement sauf** sur la portion existant du port de Degrad-des-Cannes,
- Mise en place d'une détection préventive d'agression volontaire ou involontaire sur l'oléoduc,
- Des mesures de protection physiques sont mises en œuvre sur 630m linéaires de tracé pour protéger les ERP de capacité comprise entre 101 et 300 personnes. Des mesures de protection physiques supplémentaires sont également disposées sur 890m environ, le long des habitations à proximité de la canalisation.

*Extrait de l'arrêté du 2 décembre 2020 – mesures d'évitement (page 82)*

11. – De même, la présentation de la canalisation de transport envoyée aux propriétaires souligne clairement que le tracé de la canalisation passera sur le domaine public pour éviter les propriétés privées:

Une fois le tracé de moindre impact défini, il a été **affiné à la maille domaniale** afin de **réduire au maximum l'impact sur les parcelles privées**. Deux choix ont été faits :

- Passer en **domaine public dès que possible** pour limiter la mise en place de servitudes en domaine privé;
- Recourir à des **négociations avec les propriétaires** afin d'aboutir à une convention de passage amiable.

*(Extrait de la présentation de la canalisation de transport)*

12. Or, le dossier d’enquête parcellaire et le dossier de DUP ne justifie à aucun moment le tracé de la canalisation et servitude sur les parcelles privées de mes clients plutôt que sur la voie publique.

**Aucun élément du dossier de DUP de 2020 ni du dossier d’enquête parcellaire ne donne une explication sur les raisons qui ont conduit le tracé de la canalisation à faire un détour aussi important sur les parcelles des consorts BOSSUS/ BEHARY LAUL SIRDER.**

Si des contraintes techniques existent, le dossier est alors irrégulier car il aurait dû préciser lesdites contraintes qui obligeraient à faire un tel détour sur une propriété privée.

A supposer même qu'une telle contrainte technique existerait, il devrait alors être surmonté pour éviter de rendre inconstructible plus de 1500 m<sup>2</sup> de terrains constructibles, sans compter le préjudice causé aux parcelles restantes qui sont dépréciées, voir rendues inconstructibles pour les parcelles AN 75 et AN517.

Dès lors, il apparaît que ce tracé sur les parcelles AN75 et AN517 et AN 516 a été mal étudié par l'autorité expropriante.

**C – De plus, cette servitude est contraire à ce que la déclaration d'utilité publique prévoit, à savoir le passage de la canalisation sur en dehors des zones à urbaniser à vocation d'habitat**

13. L'arrêté de DUP du 2 décembre 2020, déclarant d'utilité publique le projet de canalisation de transport de combustible pour la centrale thermique de Larivot, prévoit expressément le « ***choix d'un tracé hors zones à urbaniser à vocation d'habitat*** » (page 82 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020) :

- **Populations**
  - **Choix d'un tracé hors zones à urbaniser a vocation d'habitat** pour limiter les risques, les nuisances, la réduction du potentiel de développement urbain et démographique des communes ainsi que les pertes de jouissances de biens immobiliers,
  - Échanges avec les collectivités pour connaître et s'adapter à leur projet,
  - Tracé le long des voiries existantes dès que possible,
  - Canalisation enterrée sur tout son cheminement sauf sur la portion existant du port de Degrad-des-Cannes,
  - Mise en place d'une détection préventive d'agression volontaire ou involontaire sur l'oléoduc,
  - Des mesures de protection physiques sont mises en œuvre sur 630m linéaires de tracé pour protéger les ERP de capacité comprise entre 101 et 300 personnes. Des mesures de protection physiques supplémentaires sont également disposées sur 890m environ, le long des habitations à proximité de la canalisation.

*Extrait de l'arrêté du 2 décembre 2020 – mesures d'évitement (page 82)*

**Or, les parcelles AN75 et AN517 et AN516 appartiennent à une zone AUZ, soit une zone d'urbanisation future à vocation d'habitat.**

**Le tracé de la canalisation actuel contredit donc clairement cette prescription de la DUP et doit dès lors être modifié car contraire aux exigences de la DUP.**

**14.** Ainsi, **en conclusion**, même si des raisons techniques expliquent l'empiétement de la canalisation sur les parcelles des consorts BOSSUS BEHARY LAUL SIDER, ces raisons techniques n'ont absolument pas été exposées dans les dossiers de DUP et parcellaire.

En tout état de cause, ces raisons techniques seraient contraires à la prescription de la DUP obligeant à éviter d'empiéter sur les terrains urbains à usage d'habitat.

A tout le moins, le tracé de la canalisation doit être réétudié pour limiter l'impact sur les parcelles AN75 et AN517 et AN516 qui est actuellement de 1450 m<sup>2</sup>, sans compter la dépréciation des surplus de ces parcelles, devenues inutilisables pour les parcelles AN 75 et AN 517.

\*

\* \*

**15.** **En considération de ce qui précède**, nous vous demandons ainsi, Monsieur le Commissaire enquêteur, de donner un **avis défavorable** sur le tracé de la canalisation, rendant inconstructible une surface de 1 450 m<sup>2</sup> sur les parcelles AN75 et AN517 et AN516 des consorts BOSSUS/ BEHARY LAUL SIDER, et rendant inutilisables une partie des surplus desdites parcelles.

A tout le moins, nous vous demandons **de recommander** une modification du tracé, afin que celui-ci emprunte sur la voie publique, ou empiète de manière beaucoup moins importante, les parcelles AN75 et AN517 et AN516 situées sur la commune de REMIRE-MONJOLY.

**Rajess RAMDENIE**  
**GMR AVOCATS**

